

Les initiatives communautaires de redevabilité pour revendiquer les droits fonciers en Afrique sub-saharienne

Tout ce qui est décidé pour nous mais sans nous, est contre nous : l'application des droits fonciers coutumiers au Mali en s'appuyant sur les directives pour la gouvernance foncière de la FAO

Published by FIAN & TNI

FIAN International
Willy-Brand-Platz 5
69115 Heidelberg,
Germany

TNI
De Wittenstraat 25
1052AK Amsterdam,
Netherlands

Auteurs: Chantal Jacovetti et Massa Koné

Mise en page: Bas Coenegracht

Cette publication a été produite avec le soutien financier du Centre de recherches pour le développement international (CRDI) du Canada.

Toutes les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs¹ et ne représentent pas nécessairement les opinions des éditeurs. Le contenu de cette publication peut être cité ou reproduit, à condition que la source de l'information soit reconnue. Les éditeurs souhaitent recevoir une copie du document dans lequel ce rapport est utilisé ou cité.

Amsterdam, Heidelberg Septembre 2017



Photo par Massa (chercheur)

Table des matières

Liste des acronymes	5
Résumé du projet	6
1 Le contexte et problème général	7
1.1 Généralités sur le Mali	7
1.2 Un pays agro-sylvo-pastoral	7
1.3 Promotion de l'accaparement de terres par l'État malien	7
1.4 L'étendue de l'accaparement des terres au Mali	8
1.5 Bref aperçu de l'engagement de la CNOP puis de l'implication de la CMAT dans la gouvernance foncière	9
1.5.1 L'engagement de la CNOP puis dans le cadre de la CMAT dans l'utilisation des directives pour une gouvernance responsable du Foncier au Mali	9
1.5.2 L'engagement de la CNOP/CMAT dans l'utilisation des directives pour demander la reconnaissance du régime foncier coutumier et des terres pour les femmes de la communauté dans le village de Dalla	10
2 l'Étude de Cas	12
2.1 Histoire de la création de Fonsira	12
2.2 Les activités économiques, atouts et faiblesses	12
2.3 La gestion coutumière des terres à Fonsira coro	13
2.4 Les accaparements de terres dans le village de Fonsira coro	13
2.4.1 L'historique de COVEC a Fonsira, son appréciation par le gouvernement Malien et résistance par les communautés victimes	13
2.4.2 Un bref aperçu des changements dans la situation de l'accès à la terre à Fonsira (1986-2016)	15
2.4.3 Situation actuelle de l'accès à la terre à Fonsira	17
3 La Méthodologie de Recherche	18
3.1 Les techniques de recherche	18
3.2 Les participant-es à la recherche	19
3.3 La procédure de la recherche	20
3.4 Les défis rencontrés	20

4	Les Droits fonciers au Mali	20
4.1	Un bref aperçu historique de l'évolution des droits fonciers	20
4.1.1	Avant la colonisation	21
4.1.2	Pendant la colonisation	21
4.1.3	Après la colonisation	22
4.2	Évaluation de la gouvernance Foncière au Mali se basant sur les Directives	23
4.2.1	Le code domanial et foncier	23
4.2.2	La Constitution	24
4.2.3	La charte pastorale	24
4.2.4	La Loi d'Orientation Agricole (LOA)	24
4.2.5	La Politique Foncière Agricole (PFA)	24
4.2.6	La Loi Foncière Agricole (LFA)	27
4.3	Conclusion sur la situation de l'accès à la terre, à la lumière des directives et la décision pour la recherche-action à Fonsira	29
5	Le processus et différentes étapes de la recherche-action	30
	La conclusion préliminaire	37
	Endnotes	39

Liste des acronymes

API	Agence pour la Promotion de l'Investissement
AOPP	Association des Organisations Professionnelles Paysannes du Mali
BAD	Banque Africaine de Développement
CDF	Code Domanial et Foncier
CEDEAO	Communauté Économiques des États d'Afrique de l'Ouest
CIP	Comité International pour la Planification
CMAT	Convergence Malienne contre les Accaparements de Terres
CNOP	Coordination Nationale Des Organisations Paysannes du Mali
COVEC	China National Overseas Engineering Corporation
CPI	Conseil Présidentiel pour l'Investissement
CSA	Comité des Nations-Unies pour la Sécurité Alimentaire
DGF	Directives pour la Gouvernance Foncière
FAO	Food and Agricultural Organisation
IPAR	Initiative Prospective Agricole et Rurale
IRPAD	Institut de Recherche et de Promotion des Alternatives en Développement
LFA	Loi Foncière Agricole
LOA	Loi d'Orientation Agricole
ON	Office du Niger
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PFA	Politique Foncière Agricole
PIB	Produit Intérieur Brut
ROPFA	Réseau des Paysans Professionnels ouest Africain
UACDDDD	Union des Associations et des Coordinations pour le Développement et la Défense des Droits des Démunies

Résumé du projet

Ces dernières années, les communautés sont confrontées de plus en plus aux accaparements de terres tant au niveau urbain et périurbain qu'au niveau rural facilités par la complicité des élites et les dysfonctionnements administratifs, en particulier en « omettant » d'appliquer les droits fonciers coutumiers pourtant reconnu dans le Code Domanial et Foncier (CDF) du Mali. Cette injustice a créé de nombreux conflits fonciers. Ce sont des territoires, des écosystèmes, des identités communautaires, la souveraineté alimentaire voire nationale qui sont menacés. La Convergence Malienne contre les Accaparements de Terres (CMAT), composée de 5 structures d'envergures nationales (AOPP, CAD-MALI, CNOP, LJDH et l'UACDDDD), travaille avec les communautés des villages Fonsira et Dalla pour trouver des solutions concrètes tant sur le terrain qu'au niveau des textes législatifs, en s'appuyant notamment sur les directives des régimes fonciers du CSA de la FAO.

Dans le cadre du projet FIAN/CNOP/CMAT soutenu financièrement par le CRDI, sur un programme de recherche basé sur la recherche d'alternatives, notamment par l'application des droits fonciers coutumiers au Mali, comme préconisé dans les directives sur les régimes fonciers de la FAO, une équipe de chercheurs a été mise en place. Elle est composée de Massa Koné de l'UACDDDD, Ousmane Barké Diallo de l'AOPP, Lamine Coulibaly et Chantal Jacovetti de la CNOP, tous membres actifs de la CMAT. Chantal et Massa dirigent l'équipe, Ousmane et Lamine sont les assistants de recherche. Localement deux assistants locaux font le relais dans les villages. La question principale de notre recherche était: comment faire pour appliquer les droits fonciers collectifs des villages sur les espaces vitaux et des terres familiales, en se basant sur des textes dont les directives foncières de la FAO dont l'esprit a été pris en compte lors de l'élaboration de la politique foncière au Mali. Il est important de mentionner ici que, La Loi Foncier Agricole(LFA) qui était en cours de négociation au cours de cette recherche d'action et dont ce rapport traite été finalement votée et signé par le président du Mali au début de cette année 2017 en Avril. Une version de la loi qui a été votée se trouve en ligne².

Notre objectif dans cette recherche été de tenter d'adapter l'expérience de Dalla à Fonsira qui comme tous les villages du Mali, n'a aucun enregistrement juridiquement reconnu des espaces vitaux des villages et des terres familiales. Ce fait est la première cause de l'accaparement des terres car les mécanismes des protections des terres n'existent pas et favorisent les nantis et fraudeurs qui, par influence et moyennant finances (corruption) se procurent des titres fonciers, qui eux sont opposables devant la justice, corrompue aussi, réduisant à néant les droits des communautés. Il convient de mentionner ici que, tandis que Dalla et Fonsira sont deux communautés différentes respectivement rurales et péri-urbaines, la mauvaise gouvernance des terres ainsi que les mécanismes principaux d'accaparements de terres se déroulent de la même manière dans les deux communautés. Le choix des communautés impliquées dans ce projet résulte d'un travail commun pour lutter contre les accaparements de terres dans leurs villages depuis plusieurs années. La CNOP et l'UACDDDD, moteurs de la CMAT, ont l'habitude d'être avec ces communautés, qui sont adhérentes de base de l'UACDDDD. La confiance et l'entente existent depuis longtemps.

L'avantage de cette tentative d'adapter les expériences d'une communauté à l'autre, en particulier dans le contexte du projet du CRDI est que, la finalité de notre expérience à Fonsira pourra nous informer si oui ou non, il est possible d'adapter les expériences de la recherche-action sur les initiatives de redevabilité du bas vers le haut sur l'accaparement de terre en Afrique, d'un contexte à l'autre.

1 Le contexte et problème général

1.1 Généralités sur le Mali³

Le Mali est un vaste État d'Afrique de l'Ouest couvrant environ 1,2 million de km² et enclavé à l'intérieur de l'Afrique occidentale. Selon les Nations Unies, le Mali a une population totale de 15,3 millions d'habitants dont 64 pour cent vivent dans des zones rurales. La croissance démographique est particulièrement prononcée dans les zones rurales. Par ailleurs la population malienne est très jeune, 46,3 pour cent de la population ayant moins de 15 ans. Selon les statistiques nationales, 43,6 pour cent des habitants du Mali vivent en dessous du seuil de pauvreté. Il est aussi l'un des pays les plus pauvres, avec un indice de développement humain classé 160e sur 169 pays (en 2010). De plus le conflit au nord Mali a exacerbé une migration forte, déjà existante dans le rural. Le constat est un appauvrissement général et une perte de ce potentiel de cette jeunesse, nécessaire pour construire un pays dans la paix.

En ce qui concerne la sécurité alimentaire, selon la FAO 1,2 million de personnes étaient sous-alimentées au Mali dans la période 2011-2013, soit 7,3 % de la population. Ce taux de sous-nutrition est relativement faible comparé à la moyenne de l'Afrique subsaharienne (24,8 %) mais ne doit pas masquer les problèmes que rencontre la population malienne en la matière.

1.2 Un pays agro-sylvo-pastoral

Le Mali est un pays dominé par l'agriculture, l'élevage, la foresterie et la pêche. L'économie du Mali repose essentiellement sur le secteur rural qui occupe plus de 80 % de la population active et contribue entre 40 et 45 % au Produit Intérieur Brut (PIB).

L'agriculture malienne est essentiellement familiale, paysanne et rurale, même s'il existe aussi diverses formes de productions semi-urbaines ou urbaines. Les exploitations familiales paysannes sont l'épine dorsale de l'agriculture, l'économie et la société malienne tend vers la souveraineté alimentaire notamment en céréales comme inscrite dans la loi d'orientation agricole promulguée en 2007 : 93% autonome en riz et 100% en mil, sorgho et fonio- pour répondre à la ration alimentaire malienne qui est composée de 42,0% de mil, 26,5% de sorgho, 16,7% de riz, 13,3% de maïs, 0,8% de blé et 0,7 % de fonio. L'agriculture familiale travaille sur 90 % des 7 millions d'hectares de terres cultivées. Malgré l'importance de la production paysanne pour le pays, les paysans et paysannes maliens travaillent pour la plupart sur des petites parcelles non sécurisées. Selon des estimations, 86 % des exploitations font moins de 10 hectares et 75 % moins de 5 hectares. La superficie moyenne par personne est de 0,4 hectares. 14 % de la population agricole n'a pas de parcelles.

1.3 Promotion⁴ de l'accaparement de terres par l'État malien

La promotion de l'investissement privé dans l'agriculture, plus spécifiquement l'agriculture industrielle à grande échelle, a mené à une vague d'accaparement des terres au Mali et elle est justifiée par le gouvernement en disant « que la modernisation de l'agriculture nécessite d'importants investissements » qu'il ne peut pas assurer seul. C'est sur cette base que le gouvernement a adopté plusieurs mesures pour faciliter et promouvoir des acquisitions de terres, en mettant un accent particulier sur les investisseurs étrangers dans les Offices. Tout d'abord, le Mali a commencé une relecture du Code des investissements de 1991. Au fil du temps et des amendements, le code est aujourd'hui promu comme l'un des codes d'investissements les plus attractifs de l'Afrique de l'Ouest, notamment grâce à des conditions fiscales généreuses au regard des grands investisseurs peu exigeant sur les conditions sociales et environnementales.

De plus, de nouvelles structures ont été créées pour faciliter les investissements, y compris sous forme d'acquisition de terres. Le Conseil Présidentiel pour l'Investissement (CPI) est présidé par le chef d'État et est composé de représentant-e-s du gouvernement et de représentant-e-s étrangers - es et nationaux - les du secteur privé, dont notamment de grandes sociétés internationales. L'Agence pour la Promotion de l'Investissement (API) se trouve sous la tutelle du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce et a comme tâche de faciliter les investissements directs. L'agriculture et l'élevage sont présentés aux potentiels investisseurs parmi les « secteurs d'opportunités » sur le site web de l'API.

1.4 L'étendue de l'accaparement des terres au Mali

Les appels et mesures offrant des terres aux investisseurs ont eu du succès, dans la mesure où le Mali est effectivement devenue une cible d'acquisitions massives de terres. Tout comme au niveau mondial, il n'est pas facile d'obtenir des chiffres exacts sur l'ampleur du phénomène de l'accaparement des terres dans le pays, par le fait du manque de transparence qui entoure ces transactions. En effet, peu de contrats de bail ou conventions d'investissements ont été rendus publics ou partiellement, le plus souvent par des organisations non-gouvernementales, étant donné que les autorités maliennes considèrent ces documents comme confidentiels.

Les régions les plus touchées sont Kayes avec les mines et la plaine fleuve Sénégal, Sikasso avec les mines et les forêts, Ségou avec le delta du Niger où se trouve l'Office du Niger, plus tous les accaparements du péri-urbains qui touchent toutes les « capitales » régionales et notamment Bamako à cause de l'urbanisation galopante et chaotique.

Bien que l'accaparement des terres concerne tout le Mali, les études existantes se concentrent sur la zone de l'Office du Niger, qui est particulièrement touchée, à cause de la disponibilité en eau et en terres fertiles et irrigables. Les études et données officielles diffèrent, mais les organisations paysannes du Mali évoquent le chiffre d'environ 800 000 hectares qui seraient concernés par l'accaparement des terres dans l'Office. En cumulant les accaparements de terres rurales et péri-urbaines, les forêts et les espaces miniers, plus de 1 million d'ha serait le chiffre lié à l'accaparement de terre.

Les accapareurs sont en premier l'administration avec les élus locaux qui « distribuent » des titres partout (titres d'exploitations pour les mines, titres d'amodiation pour les forêts, titres fonciers frauduleux pour les privés, individus ou opérateurs économiques), d'abord aux élites nationales ou à des investisseurs étrangers notamment dans l'Office du Niger sous forme de baux emphytéotiques (de 30, 50 ou 99 ans renouvelables).

En outre, les chiffres disponibles montrent que des contrats de baux n'existent que sur une partie de ces terres, tandis que pour la majorité il existe uniquement des lettres d'accord de principe. La part des terres qui ont effectivement été aménagées est encore plus faible, ce qui indique qu'il s'agit dans beaucoup de cas d'acquisitions spéculatrices et que la mise en œuvre de leur « projet » ne semble pas toujours être la préoccupation principale des investisseurs. Il est important de souligner dans ce contexte que les dispositions d'acquisition de terres prévoient le respect de certains délais pour la présentation d'études d'impact et la réalisation des projets. Dans beaucoup de cas, ces délais n'ont pas été respectés, ce qui signifie que ces attributions devraient être annulées ou résiliées. Plus généralement, il n'est pas toujours évident que toutes les études requises, notamment les études d'impact environnemental et social, aient été réalisées.

Une dernière caractéristique des acquisitions foncières au Mali est que les investisseurs utilisent différentes portes d'entrée. Alors que la procédure pour l'acquisition de terres dans l'ON est en principe réglée dans le détail, les investisseurs utilisent d'autres voies pour acquérir des terres. Selon les données disponibles, il est clair que les investisseurs étrangers cherchent à signer d'abord des conventions d'investissements directement avec le gouvernement avant d'entamer la procédure d'obtention d'un bail.

De plus il est à souligner que les soi-disant investisseurs commencent toujours par s'accaparer les terres paysannes, celles les plus fertiles et travaillées depuis des siècles, celles où les paysannes sont les premiers investisseurs et qui ne peuvent plus jouir de leur investissement. Les textes de promotion du gouvernement malien évoqués donnent l'impression que toutes ces terres seraient vides et non-utilisées, ne considérant pas le mil, le sorgo et fonio comme des denrées vitales. Or, ces zones sont habituellement occupées soit par des communautés, soit par des villages et leurs champs, soit par des éleveurs transhumants, soit par des communautés de pêcheurs. Ceci est notamment vrai pour la zone de l'ON qui est convoitée par les investisseurs pour la même raison pour laquelle elle est habitée par des communautés, c'est-à-dire la disponibilité de terres fertiles et d'eau. Ces populations vivent dans ces zones depuis des générations et gèrent les ressources selon des systèmes coutumiers et rappelons le, fournissent à plus de 90% le Mali en riz puisque ce sont les zones de prédilection de ces zones⁵. Les villages et familles n'arrivent pas à protéger leurs terres car les titres fonciers frauduleux⁶ font force de loi.

Ce système ouvre un large chemin aux importations et détruit les systèmes alimentaires locaux adaptés aux conditions pédoclimatiques du Mali et par conséquent détruit l'emploi d'au moins 70% de la population malienne.

1.5 Bref aperçu de l'engagement de la CNOP puis de l'implication de la CMAT dans la gouvernance foncière

1.5.1 L'engagement de la CNOP puis dans le cadre de la CMAT dans l'utilisation des directives pour une gouvernance responsable du Foncier au Mali

La CNOP, aussi membre de la Via Campesina et du Réseau des paysans professionnels ouest africain (ROPPA) est engagée physiquement depuis le début des négociations au CSA à Rome sur les Directives des régimes fonciers applicables aux terres, aux forêts et à la pêche, grâce à la mise en place du mécanisme de la société civile et du Comité International pour la Planification de la souveraineté alimentaire (CIP) qui a facilité la participation paysanne. Depuis leur adoption en mai 2012, la CNOP puis avec la CMAT n'a eu de cesse de faire connaître ces directives comme outil de lutte pour respecter les droits auprès de différents acteurs (Communautés, organisations paysannes et mouvements sociaux, institutions, élus-es, parlementaires, journalistes, associations et ONGs) grâce à de nombreux ateliers et formations spécifiques. Des organes ont été mis en place en s'appuyant sur les DFG pour renforcer en permanence le dialogue social et politique⁷.

Enfin la mise en place d'une plateforme multi-acteurs dont est issu le cadre de concertation sur les Directives a permis sous l'égide de la CNOP, aux représentants-es étatiques et institutionnels, aux chercheurs-euses, associations et à la CMAT de se retrouver pour partager autour du foncier; et notamment élaborer la première version du document d'analyse et de propositions pour la loi foncière agricole, qui servira tout le long, de document de base pour sensibiliser sur les changements fondamentaux à faire dans la loi pour faire reconnaître et appliquer les droits fonciers collectifs des communautés.

Tout ce travail à travers la mise en place d'organes de dialogue a pu se faire grâce à des programmes. Nous avons pu cheminer avec un programme de l'IPAR Sénégal depuis 2013 dont certaines activités sont relayées actuellement par la FAO depuis aout 2015, et se prolongent actuellement jusqu'en 2019. Cette deuxième phase va permettre de renforcer les liens régionaux et nationaux avec des plateformes régionales et une plateforme nationale renforcée avec des représentants régionaux et le ministère des domaines et des Affaires foncières.

Une plateforme nationale multi-acteurs sur les directives a été créé lors d'un atelier de lancement le 18 novembre 2014 sous la présidence du ministère du développement rural et de la FAO Mali, à l'initiative de la CNOP. Cette rencontre répondait à l'évidence d'une attente de nombreux acteurs-trices et c'est ainsi qu'un cadre de concertation, appelé "cadre de concertation sur les Directives" ayant fonction de groupe de travail s'est mis en place et en est actuellement à sa septième rencontre. Composé des services de l'État (agriculture, pêche, élevage, justice, environnement), de la FAO, du secrétariat permanent de la loi d'orientation agricole, du Haut conseil des collectivités, d'experts fonciers, d'associations issues de la société civile et bien sûr des initiateurs et facilitateurs: la CNOP et la CMAT. Il se veut être à la fois un "think thank" et une force légitime d'analyse et de propositions pour le gouvernement sur le foncier et d'autres acteurs-trices en phase, voire proactif, par rapport au non-respect des droits fonciers des populations et des villages, la prévention des conflits et en particulier sur les textes législatifs et réglementaires jusqu'à leur mise en œuvre.

Outre le dialogue direct entre les différents acteurs-trices, le cadre de concertation a permis aussi, aux services étatiques notamment, qui « font des règles et des lois sans sortir de leur bureau et connaître la réalité de terrain », d'être en contact direct avec les communautés, dans leurs villages accaparés notamment par l'administration. Ça a été un choc pour les membres de l'administration d'être confrontés à la réalité, pensant que nous (la CMAT) exagérons les faits. Lors d'une rencontre avec les services de l'Office du Niger dont le directeur, ce furent les premiers à dénoncer haut et fort les accaparements de terres des communautés. Nous essayons présentement d'amener les services de l'État à Fonsira.

La recherche action actuelle sur les initiatives de responsabilisation/redevabilité du bas vers le haut dans l'acquisition de terres à grande échelle en Afrique⁸ qui fait l'objet de ce rapport, s'inscrit dans la continuité des efforts de la CNOP à disséminer les DGF depuis qu'elles ont été adoptées en 2012. Il est à noter que lorsque la CNOP a voulu disséminer les Directives au Mali avec la formation et la mise en place d'organes de gouvernance, la FAO Mali ne connaissait même pas l'existence des Directives. Il a fallu faire le 'forcing' pour avoir un représentant dans nos activités, alors que la FAO Rome nous soutenait de l'autre côté. Nous avons impliqué le ministère de l'Agriculture sans attendre que la FAO ne le fasse.

1.5.2 L'engagement de la CNOP/CMAT dans l'utilisation des directives pour demander la reconnaissance du régime foncier coutumier et des terres pour les femmes de la communauté dans le village de Dalla

Le village de Dalla qui est situé à environ 350 km de Bamako, région de Ségou, cercle de San, commune de N'Goa s'est vu avec 6 autres villages, accaparé leur terre à l'occasion d'un aménagement de l'État pour irriguer la plaine où ils travaillaient durement la terre depuis des années. Cet aménagement a suscité des convoitises d'autres villages plus éloignés, qui avec la complicité de certaines autorités et opportunistes se sont accaparés des terres ancestrales de Dalla. Depuis 2012 la CNOP/CMAT intervient dans « Les 7 villages de San » et a réussi après de multiples démarches et pression à faire borner par l'État l'espace vital du village de Dalla. Dans les paragraphes suivants, nous allons décrire la situation de Dalla touché par l'accaparement de terres, ce que notre organisation a fait en collaboration avec les communautés et comment. Dans le contexte de la présente recherche, nous allons tenter d'adapter l'expérience de Dalla à Fonsira qui a un défi similaire pour protéger ses espaces vitaux qui ne sont pas épargnés par les accaparements de terres.

Dans le cercle de San, de la région de Ségou, les habitant-e-s de 7 villages (Dalla, Bosso, Denso, Flasso, Goulani, Nera et Zemesso) situés sur deux communes N'Goa et Djéguéna, ont perdu leurs terres suite à un aménagement de l'État du barrage de Talo sur le Moyen Bani et à une réattribution illégale des terres de la plaine par le préfet en mai 2011⁹. En 2007, le barrage de Talo est construit sur le fleuve Bani, un affluent du fleuve Niger qui arrose le cercle de San où se trouvent les 7 villages. Le barrage de Talo a été réalisé avec l'appui de la Banque Africaine de Développement (BAD). Par la construction et mise en service du barrage, la plaine de Talo devient irrigable, donc convoitée car la culture de riz et le maraichage peuvent être facilement produits et sur une période plus longue. A partir de 2009, plusieurs morcèlements et attributions sont faits par les autorités locales sans respecter les droits fonciers coutumiers des 7 villages et via des commissions peu transparentes. En mai 2011, une troisième commission d'attribution des terres, créée à l'initiative du Ministère de l'agriculture qui désigne un consultant pour mener à terme l'attribution, est convoquée par les autorités locales. Le 26 mai 2011, par décision no. 84/P-CSA, le préfet procède à une réattribution de 3.810 hectares des 8.000 hectares, les terres des 7 villages. Tout en expropriant et expulsant les 7 villages de leurs terres de la plaine situées aux abords immédiats de leurs villages, la décision du préfet leur attribue d'autres terres très éloignées qui elles n'ont jamais été travaillées, tandis que les villages éloignés se voient octroyer leurs terres. Suite à leur refus de cette réattribution injuste, illégitime et illégale les villageoises ont été victimes d'une violente intervention policière en juillet 2011 au cours de laquelle de nombreuses personnes ont été arrêtées et plus de 60 ont été emprisonnées jusqu'à 9 mois sans jugement, et leurs maisons, greniers et biens ont été détruits par le feu.

Dans le village de Dalla composé de 70 familles, qui fait partie des 7 villages, le premier travail que la CMAT a mené face à l'accaparement de leurs terres, a été de maintenir la cohésion sociale et la solidarité pour être uni, et pas être affaibli face à l'État. Les étapes les plus saillantes de la démarche adoptée par la CMAT/CNOP pour arriver à la restitution des terres sont les suivantes:

Suite à une grande marche organisée par l'UACDDDD en mars 2012, contre la spéculation foncière et l'accaparement des terres, une commission interministérielle a été mise en place pour résoudre différents de conflits inscrits dans les 10 points de Doléances sur le foncier de l'UACDDDD, portés ensuite par la CMAT. Cette commission a travaillé et a validé le fait qu'il fallait faire une mission officielle sur le terrain. Lors du premier Village des sans terre organisé par la CMAT en mars 2013 à Bamako, ces recommandations de la commission ont été

portées au premier ministre qui a « été forcé » de recevoir une délégation CMAT sous peine de voir 1,500 personnes, victimes d'accaparements, d'aller marcher dans la ville. De cette rencontre une première mission sur le terrain a été effectuée en avril 2014. Puis, une deuxième en novembre 2014, car la CMAT n'était pas d'accord avec le premier rapport effectué par la Primature. Depuis, tout le monde a approuvé les recommandations à mettre en œuvre sur le terrain. Même si toutes les recommandations ne sont pas encore appliquées, par notre persévérance et lobbying permanent, nous avons réussi à faire borner l'espace vital dans les sept villages dont Dalla pendant le premier trimestre 2015. Ce bornage a été effectué par les services techniques, avec les villageois et un représentant local de la CMAT, Moussa Traoré. Il reste à reconquérir les terres de la plaine, c'est à dire les terres agricoles familiales.

Notre veille permanente et nos différentes actions et interpellations devraient quand même aboutir, même si cela ne va pas aussi vite que l'on voudrait. Toutes ces démarches ont été faites en s'appuyant aussi sur les Directives qui avaient été partagées localement (lors de missions dans les villages, mais aussi dans des ateliers nationaux multi-acteurs, en mettant en avant les droits fonciers coutumiers informels et le rôle de l'État de droit).

Il convient de souligner 3 victoires plus particulièrement.

Tout d'abord, pour les femmes, grâce à notre processus inclusif lors de notre travail de terrain, elles se sont vues octroyer après discussion au sein de la communauté, 300 hectares pour la première fois. En effet dès le départ nous avons sollicité la présence des femmes dans tous les débats et actions que nous menions avec la communauté sur les problèmes fonciers auxquels elles étaient confrontées. Cette prise conscientisation au sein de communauté de la place et du rôle de la femme est due à plusieurs facteurs:

- Lors de l'intervention policière de 2011, des femmes ont été arrêtées, battues et même une femme enceinte a perdu son enfant. Elles ont aussi perdu beaucoup de matériel qui a été brûlé : machines à coudre, trousseaux de mariages, vélos. Depuis, la plupart se retrouvent seules avec les enfants sans rien, car les maris et les jeunes sont partis ailleurs pour essayer de gagner un peu d'argent. Cette dure réalité a bousculé l'ordre établi coutumier et a amené après de nombreux constats et discussions à un changement de posture vis-à-vis des femmes et de la terre. De plus, elles restent des interlocutrices/messagères plus à même d'être entendues avec plus de respect auprès des autorités.
- La présence d'une femme soutenue par tous les hommes dans l'équipe de la CMAT pour mettre le rôle des femmes et leurs droits en avant, a beaucoup joué.

Ensuite, dès le départ du conflit les jeunes ont massivement quitté les villages, car il n'était plus possible de nourrir tout le monde, suivi très vite par les maris. Les villages se sont peu à peu vidés laissant seules les vieux, et vieilles, les femmes et les petits enfants. Le peu de jeunes qui restent ont vu leur rôle aussi changé au sein de la communauté. Souvent plus alphabétisés et plus aptes à se déplacer, ils sont devenus incontournables pour gérer la situation : courriers, lectures de convocation et participation aux activités nationales menées par la CMAT. Suite à la reconquête des terres nous espérons les voir revenir et leur offrir des perspectives avec l'agroécologie paysanne comme la CNOP l'a expérimenté en d'autres lieux.

Enfin, la reconnaissance des espaces vitaux des villages. L'espace vital du village est la « bande » qui sépare le village des grands champs de cultures des terres des familles, et qui varie de 500m à 2 km. Pour Dalla la bande est évaluée entre 100 m et 500m tout autour du village. C'est une sorte de réserve foncière du village pour y installer des infrastructures ou des nouvelles familles ; elle est occupée nominativement pour plusieurs usages par tous les villageois-es : les « So foro » (littéralement « champs des maisons » souvent assimilés à des jardins cultivés par les femmes ou les jeunes, très utiles pour les condiments quotidiens), il y a aussi le bois dit sacré (où se déroulent certaines cérémonies rituelles comme la circoncision, les sacrifices villageois), et le cimetière. Cet espace vital est donc considéré comme une entité collective villageoise. C'est cet espace qui a été reconnu et borné selon les indications des villageois-es dans les « 7 villages de San » dont bien sûr Dalla. Ce qui représente un premier pas formel de reconnaissance des droits coutumiers des espaces vitaux des villages, juste avant que la nouvelle loi foncière agricole de 2017 permette d'en faire un enregistrement officiel.

2 L'Étude de Cas

Ainsi dans le cadre de ce projet FIAN/CNOP/CMAT soutenu par le CRDI, nous allons nous appuyer sur les expériences et résultats positifs obtenus à Dalla pour faire appliquer les droits fonciers coutumiers à Fonsira, une communauté touchée par les accaparements de terres dus à l'installation d'une entreprise chinoise COVEC pour exploiter une carrière. Cette recherche action s'inscrit dans un processus de lutte sur les droits fonciers coutumiers commencé depuis 2012 par la CMAT et notamment l'UACCDDD et la CNOP. Le travail de la CMAT pour la reconnaissance, la protection et l'application des droits fonciers coutumiers à Fonsira s'appuie sur la même approche:

- visites périodiques dans les communautés pour renforcer la cohésion sociale et susciter l'unité fondamentale afin de gagner ses droits, comprendre les enjeux et le contexte, et élaborer ensemble des stratégies;
- établir des contacts avec les autorités locales, coutumières et administratives;
- remonter les préoccupations et solutions préconisées au niveau gouvernemental;
- faire en parallèle du plaidoyer et lobbying pour que la loi foncière Agricole reconnaisse et puisse appliquer les droits fonciers collectifs des communautés, tant en impliquant les communautés qui peuvent agir sur les élus locaux et notamment les députés qui voteront la loi, qu'au niveau national en organisant d'une part des rencontres tout acteur confondu mais aussi par des courriers et rencontres dans les bureaux mêmes des acteurs gouvernementaux.

Dans ce contexte, il est important de noter que, malgré une histoire différente, ces deux villages (Dalla et Fonsira), ont hérité de la même façon de gérer les terres et leur terroir c'est-à-dire la gouvernance actuelle est commune avec les mêmes enjeux, causes et conséquences.

2.1 Histoire de la création de Fonsira

A la création du royaume bambara de KAARTA au XVII^{ème} siècle, le village de Fiya est né à l'initiative de la première famille Traoré s'installant sur cette zone. Puis les familles s'agrandissant, le village de Fabougoula a été créé puis celui de Fonsira Coro qui a gardé des champs de cultures à Fabougoula, leur village d'origine. Il existe deux villages Fonsira, Fonsira coro et Fonsira coura, respectivement Fonsira le vieux et Fonsira le neuf ou nouveau, reflétant les liens forts de lignée. La communauté choisit pour cette recherche est celle de Fonsira coro.

Fonsira Coro est délimité par les villages de Diegiougou, Soussena, Koulibacolo, Fabougoula et Dina. Déjà en 1952 il y a eu un grand litige foncier entre Fonsira coro et Fabougoula. Il a été jugé et tranché en faveur de Fonsira Coro. Aujourd'hui Fonsira Coro a été intégré dans la commune rurale de Yélékébougou en 1996 et compte 17 villages. Parti de deux familles Traoré et Konaré, Fonsira Coro compte aujourd'hui 46 familles de 10 à 30 personnes dans une commune qui recense environ 13 000 habitants. Cette commune est composée principalement de Bambaras mais aussi de Peulhs et quelques Sarakolés cultivateurs. Les Peulhs ont leur propre troupeau et aussi assurent la garde des troupeaux des bambaras. La langue pratiquée est la langue nationale le Bamanankan.

2.2 Les activités économiques, atouts et faiblesses

Les activités économiques sont essentiellement agricoles: agriculture, élevage, cueillette, chasse, apiculture, maraîchage, exploitation forestière en particulier pour la sculpture. La superficie de terres agricoles de la commune était de 26 365 ha dans les années 2000 avec des sols pauvres où sont cultivés les céréales mil, maïs, arachide, haricot, riz. La zone utilise beaucoup de produits chimiques à cause de l'intervention de l'Office de la Haute Vallée du Niger qui en facilite l'accès. Les ressources naturelles sont constituées de forêts, abusivement exploitées dans un but lucratif avec peu ou pas de reboisement de la part des exploitants eux-mêmes.

La population croît d'année en année et partout le nombre d'exploitants qui, pour en faire une activité lucrative, qui pour défricher un nouveau champ ou pour sculpter etc sans compter les feux incontrôlés font que la déforestation est rapide. Les cours d'eau sont de plus en plus ensablés en particulier depuis l'exploitation de la carrière par la COVEC qui en plus prive les communautés d'espaces agricoles. A cela se rajoute un très faible

taux d'équipements et une pluviométrie de plus en plus capricieuse et aléatoire avec le changement climatique. Les feux de brousse, l'absence de parcs de vaccination, et le manque de point d'eau dans beaucoup de villages rendent difficile l'élevage constitué de bovins, ovins caprins, asins, porcins et surtout de la volaille en dehors de laquelle les autres sont en nombre très réduits. A cela se rajoute une faible couverture sanitaire et les vols qui concourent aussi à la diminution du cheptel dans la commune.

2.3 La gestion coutumière des terres à Fonsira coro

Fonsira Coro est une zone collinaire avec un cours d'eau et des marigots. Cette configuration collinaire du village permet de partager "naturellement" les différentes activités agricoles liées aussi aux ethnies, les Bozos pour la pêche, les Peulhs pour l'élevage, les Bambaras et Sarakolés pour l'agriculture.

Les terres sont gérées coutumièrement. Chaque famille connaît les limites de ses terres mais les limites ne sont pas matérialisées officiellement et aujourd'hui la situation n'est pas toujours claire par rapport aux limites ancestrales surtout quand il y a eu des dons ou prêts de terres. Le chef du village et les 5 conseillers tranchent lorsqu'il y a des conflits fonciers. S'il n'y a pas d'accord, le dossier est renvoyé devant la justice. Lorsque la famille devient trop grande, une partie va créer un hameau dans la zone, qui devient alors un hameau de Fonsira Coro.

Il n'y pas de transactions à proprement parlé, c'est-à-dire de vente que ce soit sur l'espace vital du village ou sur les terres des familles. Il ne peut y avoir que des prêts ou des dons qui se matérialisent souvent par de la kola avec un poulet par exemple donné annuellement. Aujourd'hui des problèmes se posent quand ces dons ou prêts ont été faits il y a plusieurs années. Des descendantes troisièmes ou quatrièmes générations et même si les familles ont quitté les terres, viennent aujourd'hui réclamer ces terres ou les ont vendues sans informer le village.

Les femmes n'héritent jamais de la terre, elles y ont accès mais ne la possèdent pas. En effet la femme via le mariage est censée ne jamais rester au village. Et lorsqu'elle arrive dans le village du mari, ce dernier lui donne accès dans le cadre des terres de sa famille. Lorsqu'il y a décès ou plus rarement divorce, les femmes se retrouvent sans terre du côté familial, tout comme du côté de la famille du mari. Cette situation peut aller du pire, femme abandonnée, au moins pire – remariage avec quelqu'un de la famille pour qu'elle soit « reconsidérée » et puisse vivre.

2.4 Les accaparements de terres dans le village de Fonsira coro

Aujourd'hui la gestion des terres est de plus en plus difficile avec la croissance démographique aggravée par l'accaparement des espaces agricoles à cause de:

- l'entreprise Chinoise, la Société Générale d'Ingénierie d'Outre mer de Chine (COVEC-Mali) qui exploite des carrières.
- la prolifération d'agences immobilières qui, avec la complicité des autorités locales (préfet, maire et les services des domaines), lotissent à tout va pour spéculer.

2.4.1 L'historique de COVEC a Fonsira¹⁰, son appréciation par le gouvernement Malien et résistance par les communautés victimes

En mai 2010, un bornage unilatéral par la société chinoise COVEC de 500 ha est effectué sur les terres des villages de Fonsira Coura, Fonsira Coro, Sanga et Yélékébougou. Au départ une délégation conduite par le Maire de leur Commune rurale leur avait expliqué que seule une colline serait mise à la disposition de COVEC par le Gouvernement, mais à leur grande surprise ce sont deux tiers de leurs terres cultivables qui ont été bornées par l'entreprise chinoise.

Le Maire se défend en expliquant alors qu'une délégation de la préfecture de Kati accompagnée par des chinois est venue le voir un jour pour l'informer que l'État malien a mis à la disposition de COVEC un espace dans sa Commune. En tant que Maire, il leur aurait dit toute sa surprise de voir cette expropriation s'opérer dans sa Commune sans son implication, mais se serait dit prêt à en informer les villages concernés. Nous avons demandé

au Maire le sort réservé aux paysans et paysannes victimes. Il nous a répondu qu'il a demandé à COVEC de dédommager les paysans sans avoir reçu en retour jusqu'à présent une réponse favorable à cette demande. « Je ne suis qu'un simple Maire de Commune rurale, je n'ai pas assez de poids pour affronter les multinationales » a-t-il déclaré.

En effet la COVEC fait partie des partenaires de premier ordre pour le gouvernement malien. Lorsque la COVEC-Mali a eu affaire à la justice en mars 2010 et a été condamnée par le Tribunal de première instance de Kati, le 29 mars 2010, par jugement n° 177 « à payer la somme de 42 164 800 F cfa à la Commune rurale de Bancoumana pour extraction frauduleuse de latérite, sable et gravier sur la période 2007 à 2009, la COVEC vient de bénéficier contre toute attente d'un soutien de taille: celui du premier magistrat de la République en l'occurrence le président Amadou Toumani Touré. L'État est resté en retrait de ce conflit car la COVEC, cette entreprise chinoise, est l'un des grands « bâtisseurs » de ces dernières années; la construction d'infrastructure pour le cinquantenaire de l'Indépendance du Mali. Il faut aussi tenir des bonnes relations commerciales entre la Chine et le Mali, d'une part dans le BTP et le machinisme notamment agricole et d'autre part pour les opérateurs économiques maliens qui font des affaires avec les chinois.

Pour revenir au village de Fonsira-coro, après divers courriers, actions et interpellations jusqu'au Président de la République, une Commission ad hoc comprenant les représentants de 5 départements ministériels, en plus des délégués de l'UACDDDD a été mise en place sous la pression sociale le 22 avril 2011 (Décision N°0113/MATCL-SG portant création d'une Commission ad hoc par le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales¹¹). Cette commission a pour tâche d'examiner et de résoudre les conflits mentionnés dans leur Mémoire remis au Gouvernement. Elle a ensuite, le 29 avril 2011, été divisée en deux : une chargée des résolutions dans le district de Bamako et l'autre pour l'intérieur du Mali.

Suite à une marche organisée par l'UACDDDD le 10 mars 2011, les autorités ont accepté de mettre en place une délégation, pour aller constater les faits sur le terrain. La délégation dirigée par le sous-préfet de Kati, était composée des services techniques de l'État dont l'agriculture, l'élevage, les eaux et forêts et l'environnement, du maire, du représentant du chef de village de Fonsira plus 4 délégués des communautés et deux représentants de l'UACDDDD. Cette délégation est diligentée sur le terrain à Yékélébougou avec comme consigne de faire un état des lieux : repérer toutes les bornes implantées par l'entreprise COVEC, en présence de toutes les parties afin d'évaluer les superficies déjà utilisées par l'entreprise COVEC.

Un rapport interne a été produit qui témoigne de l'injustice subie par la communauté et qui oriente sur des recommandations. Le résultat a été la signature d'un protocole entre Fonsira coro et la préfecture. Ce protocole prenait fin 2015 car « la COVEC devait alors quitter les lieux. Aujourd'hui la COVEC est toujours là et les travaux s'amplifient et elle s'accapare de plus en plus de terres » raconte Diatiké Konaré. L'État ne se positionne toujours pas du côté des détenteurs des droits coutumiers malgré l'article 43 du CDF, ni pour la résolution du conflit et la protection des communautés. C'est pourquoi maintenant l'UACDDDD via la CMAT continue la lutte.

Le mardi 14 juin 2011, la direction de la COVEC est convoquée par le Préfet de Kati, en présence du Représentant du Gouverneur de Koulikoro. Le mercredi 15 juin 2011, les décisions suivantes sont tombées : arrêt immédiat des travaux pour non-respect des normes, levée de la décision d'interdiction de cultiver la zone, dédommagement des paysans dont les champs ont été déjà touchés par les travaux. Ces derniers sont dédommagés le 20 juin.

En dépit d'une mobilisation¹² fortement réprimée, l'entreprise n'a pas pu s'étendre sur les autres villages et Fonsira coro qui était le premier village ayant subi des dégradations à obtenue réparation des préjudices avec aussi un dédommagement annuel, pendant les 5 ans prévus de l'exploitation de la carrière sur quelques hectares, et à récupérer la plupart de ses terres hormis les quelques hectares prévus pour l'exploitation. Mais la COVEC verse 50 000 FCFA annuellement à la commune de Yékélébougou, et pas au village de Fonsira. La COVEC a même bitumé une route jusqu'à Faboulouga, un autre village de la commune. Autant de stratégies visant à créer un conflit entre les communautés de la zone pour mieux récupérer les terres¹³.

Aujourd'hui, Fonsira Coro n'a plus de réserve foncière et les conflits sont de plus en plus nombreux. Les droits fonciers coutumiers sont balayés par les abus de pouvoir, les dysfonctionnements et la corruption. Les chefs de villages ne sont plus au cœur de la gestion et découvrent souvent les terres villageoises vendues ou cédées à leur insu. Des solutions passant par des dédommagements et des restrictions de surfaces avaient été trouvées pour 5 ans. Aujourd'hui il faut encore plus défendre les droits des communautés à l'échéance de l'accord initial. Cela explique pourquoi, notre recherche vise à utiliser la recherche-action pour protéger l'espace vital du village de Fonsira-coro et de leurs terres familiales.

2.4.2 Un bref aperçu des changements dans la situation de l'accès à la terre à Fonsira (1986-2016)

Quelles implications les différentes pressions sociales telles que l'accaparement des terres, l'urbanisation et les investissements, ont-elles eues sur l'application des lois coutumières à Fonsira ? Suite aux différentes rencontres et interviews voilà résumé dans le tableau ci-dessous les évolutions foncières sur la commune de Fonsira et leurs impacts dans le village.

Tableau 1

Bref aperçu des changements dans la situation de l'accès à la terre à Fonsira

Année /changement observée	1986-1999 1990-1999	2000-2009	2010-2016	Les effets de ces changements sur votre économie locale, les relations sociales et de la charges des ménages.
1 Au fur et à mesure que le temps passe, quels sont les implications des différentes pressions sociales telles que l'accaparement des terres, urbanisations et les investissements, sur l'application des lois coutumières? 1. L'accès à la terre par les communautés ? 2. Quel type d'accès ? auparavant, qui avaient l'accès et n'a plus de nos jours ? 3. Quels étaient les règles d'accès ? 4. Quel était la portée de l'accès?	RAS RAS	RAS	Arrivée de la COVEC	L'accaparement des terres au Mali s'est amplifié les 10 dernières années, et jusqu'à l'arrivée de la COVEC les communautés géraient leurs terres selon les us et coutumes et n'avait pas de gros changement avec la décentralisation. Ce bouleversement a révélé la précarité du statut de leurs terres car non formalisé, d'où l'importance de trouver des solutions justes au conflit et de travailler fortement sur la loi foncière agricole. En 5 ans les conséquences néfastes sont significatives : il y a moins de nourriture puisque les terres de cultures ont été accaparées par la COVEC et d'autres ont des rendements moins bons car la terre est polluée par des produits chimiques, stérile et pleine de cailloux. Certains partis en exode à Bamako et d'autres pays de la sous-région

2	<p>La perception de l'autonomie sur le contrôle effectif des ressources naturelles.</p> <p>-Est-ce que les communautés perçoivent qu'ils ont le contrôle effectif de leurs ressources naturelles? Si oui, pour quoi ? Si non, pour quoi ?</p> <p>-Comment est-ce que cette perception à-t-il change avec du temps et pour quoi ?</p>	<p>Ils contrôlaient les ressources naturelles car ils appliquaient encore leur gestion coutumière</p>	<p>Effet réel de la décentralisation ou les villages se retrouvent au sein de communes et une montée en puissance des maires (décret de gestion des communes par les maires en 2002</p> <p>En même temps montée des affairistes et spéculateurs et de l'impunité</p>	<p>Perte de contrôle sur leurs territoires, la COVEC soutenue par l'Etat vient prendre leurs terres sans aucune formalités mais ne sont pas restés inactifs</p>	<p>La perception de ne plus contrôler les terres a débuté en 2002 avec la décentralisation et s'est avérée réelle avec l'arrivée de la COVEC</p>
3	<p>En termes de l'espace cultivé, types de cultures, élevage, la pêche et les autres activités génératrice de revenue/ moyens d'existence; y à-t-il eu des changements au niveau de l'espace cultivé, les types de cultures, le taux d'élevage, la pêche et les autres activités génératrice de revenue/moyens d'existence? Selon vous, que ce qui explique ces changements ?</p> <p>- y à-t-il aussi eu un changement au niveau de ceux qui s'engage dans l'agriculture (beaucoup plus les femmes, hommes ou les jeunes etc) Selon vous, que ce qui explique ces changement?</p>				<p>Oui l'espace de cultures de mil, sorgho et maïs, arachide et niébe a été réduit ainsi que les espaces de pâturages.</p> <p>Les femmes ont perdu des revenus à cause des arbres de Karité coupés.</p> <p>Il y a aussi une forte baisse de la production à cause du fait que les gens ne vont pas à leurs activités car les dynamitages effraient. Tout le monde se cache aussi pour éviter les dégâts collatéraux, chutes de pierres notamment, sol qui tremble.</p>
4	<p>Les conflits d'intérêts : y à-t-il aussi eu les élites Maliennes qui se sont appuyées sur les lois statutaires pour accaparer la terre? Dans ces cas, quels sont les lois (coutumières ou statutaires) qui prédominent lors des résolutions de ces conflits?</p>				<p>Comme expliqué auparavant dans l'étude, les droits coutumiers sont reconnus mais pas applicables, la COVEC avait un permis d'exploiter que le maire a soutenu pour l'avoir au niveau du ministère de l'environnement et de l'assainissement, ce permis fait partie des documents dit « positifs » plus forts que des droits coutumiers sans papiers. Nous n'avons pas pu avoir ce papier.</p>

5	Y at-il des conflits d'intérêts (des lois statutaires contre le droit coutumier) ? Si oui, pouvez-vous rappeler l'ampleur de ces conflits dans le temps?				<p>L'État considérant que les terres sont à lui.</p> <p>Ce conflit s'amplifiera de plus en plus si l'État ne révisé pas le CDF qui est en porte-à-faux avec la nouvelle politique foncière et qui ne trouve pas de réponse dans le cadre actuel de la LFA en cours.</p> <p>Etant en résistance et en lutte depuis le départ, et n'ayant pas de solutions, les foyers de tensions augmentent.</p>
6	<p>Quelles sont les préférences des communautés ? est-ce qu'ils préfèrent beaucoup plus les lois coutumières que les lois statutaires? Pour quoi ?</p> <p>-Est-ce que les communautés ont les mêmes préférences? Pour quoi?</p>				<p>Oui les droits coutumiers sont préférés car ils respectent leur identité culturelle et une gestion collective empreint de sagesse et de simplicité, le tout dans la sécurité car la terre est un bien commun et n'était pas à vendre.</p> <p>Les lois statutaires transforment la terre en argent et en individualisation le contraire de la culture foncière malienne, de plus ces lois statutaires ne profitent qu'aux riches et aux puissants.</p>

2.4.3 Situation actuelle de l'accès à la terre à Fonsira

Depuis que COVEC a commencé à accaparer les terres de cette communauté, 15 familles ont perdu leurs terres, ce qui représente environ 300 personnes touchées par cet accaparement. « Ils disent que nos champs ne font pas partis de l'exploitation mais moi je sais que je ne peux pas y aller parce qu'ils l'utilisent » explique Madou Traoré. Le village est devenu vieillissant et se dépeuple de ses bras valides qui migrent sur Bamako. C'est environ 200 hectares aujourd'hui qui sont encore touchés. La mobilisation des communautés et de l'UACDDDD a permis d'en récupérer une partie mais malheureusement ces terres sont rendues stériles) cause des dépôts de graviers, les produits chimiques utilisés pour le nettoyage des graviers et au niveau du bitume. « Les chinois ont fait la route pour Fabougoula, pas pour nous et nous n'avons plus nos champs ! » se lamente un interlocuteur.

Donc ces terres qui nourrissaient les familles avec du mil, du maïs, du sorgho et des arachides sont soit indisponibles soit polluées. En outre, sur les parcelles correctes, le travail est retardé ou insuffisant à cause des tirs de la mine, annoncés par une sirène assourdissante, qui traumatisent les habitants et particulièrement les femmes et les enfants. Les femmes déjà dépossédées de leur karité, à cause des arbres abattus, et même celles pas touchées directement par l'accaparement de leurs terres, ont peur de sortir « Nous n'osons plus aller faire le maraichage près de la zone utilisées par COVEC. Nous avons peur ... et même mes 4 pieds de Mangue ont été arrachés » relate un interlocuteur à qui 2 ha ont été accaparés. Ce qui fait que l'apport des légumes qui enrichissaient les plats de base de céréales, sont moins présents et touche à la ration et à la qualité nutritionnelle des repas. Certaines femmes parlent de souffrir aussi de la faim.

Ces baisses de revenus se répercutent aussi pour l'envoi des enfants à l'école ou pour payer des soins, et des vêtements. Les jeunes des familles touchées partent en exode en ville ou dans la sous-région (Côte d'Ivoire) et risquent leur vie dans l'orpaillage pour essayer de trouver de l'argent et subvenir à leurs besoins ainsi que d'aider leur famille restée à Fonsira. « Les terres utilisées par la COVEC ne seront plus utilisables et les terres polluées prendront beaucoup de temps à redevenir nourricière, d'autant plus que l'activité continue encore aujourd'hui. » nous dit au bord des larmes un interlocuteur. Un éleveur rajoute « Au niveau de l'élevage et des pâturages, nous sommes obligés d'amener les troupeaux sur d'autres zones, ce qui crée des conflits aussi » et un interlocuteur, éleveur aussi renchérit « En plus nous sommes victimes de vols : 17 bêtes volées en 3 vols différents ».

Dès le départ toute la communauté du village de Fonsira coro a été unanime pour s'opposer à l'installation de la COVEC et en premier lieu le chef de village. Par contre, le maire lui a trouvé une complicité auprès d'un autre village de la commune, le village de Fabougoula. Ce village est en lien de parenté avec Fonsira coro ce qui met beaucoup d'amertume dans la communauté de Fonsira coro. D'ailleurs Fabougoula a été « remercié » par la COVEC, qui a bitumé leur piste d'accès entre leur village et le goudron, la route nationale qui relie Bamako à Kayes, et qui continue sur Dakar.

Le maire profite de la situation, en ayant accentué la discorde historique entre les deux villages. De plus il s'enrichit en vendant les graviers de la COVEC stockés sur le site. Selon lui, la mairie a besoin de remblayer à différents endroits du village de Yérélebougou, le chef-lieu de la commune, mais en fait il vend directement pour lui des graviers à ceux qui en cherchent.

« La communauté se sent trahi par l'inaction de l'État » et se demande « s'ils sont encore citoyens maliens » dit l'une des victimes. « Ils nous traitent d'illettrés. Nous n'avons aucun pouvoir contre les autorités. C'est l'administration qui est à l'origine des problèmes fonciers » renchérit un interlocuteur. N'étant pas protégés par la loi, les villageois-es ne peuvent pas faire respecter leurs droits coutumiers et ont perdu tout contrôle sur leurs terres.

Selon le chef du village « la gestion de ses terres reste toujours coutumière, car c'est la seule chance qu'elle reste de la terre pour toute la communauté ». A l'inverse de l'opinion du maire qui clame que la gestion des terres ne doit passer que par la mairie, alors que les textes disent que la gestion par le maire ne peut se faire qu'avec le chef de village. Ce qui fait que les autorités coutumières sont de plus en plus bloquées dans leur rôle, qui est remis en cause par le maire et les autorités administratives. À force, les autorités coutumières ont de moins en moins le contrôle et la gestion de leurs terroirs et même sur les espaces vitaux intrinsèquement liés à la vie collective du village.

Ainsi la tension ne cessa de monter entre les autorités coutumières, le maire et les autorités administratives, amenât de l'instabilité sociale permanente. Le maire avec leur complicité ne cesse de brader le territoire de la commune à travers les concessions rurales et des zones constructibles qui sont délivrées par le sous-préfet, préfet et gouverneur. Un conseiller interpelle "Il faut que la situation COVEC soit réglée".

3 La Méthodologie de Recherche

Cette recherche a utilisé une méthodologie de recherche-action participative avec les communautés touchées qui a entraîné un apprentissage en boucle multiple dans lequel «les méthodes et les types d'actions se développent au fil du temps à travers le processus itératif de recherche, action et réflexion. Ce processus rentre dans le cercle vertueux du cycle réflexion-action-réflexion-action liés aux stratégies collectives et aux événements pour faire valoir les droits.

3.1 Les techniques de recherche

Cette recherche a utilisé les entretiens en-profondeur et semi-directifs grâce à un appareil photo faisant des vidéos ou avec les téléphones portables. En effet, 30 entrevues durant entre 60 et 120 minutes ont été réalisées avec les autorités villageoises, les femmes, les jeunes avec des discussions de groupe le plus souvent informel.

3.2 Les participantes à la recherche

Nous avons été en contact avec différents acteurs et actrices liés à notre recherche:

Participant-es à la recherche Les organisations sociales de base	Leur rôle	Lieu de dialogue
Les communautés de Fonsira et Dalla	Ce sont les victimes acteurs de Dalla dans un collectif de lutte qui s'appelle les 7 villages de San confrontés au même accaparement de leurs terres ancestrales suite à la construction du barrage de Talou. Fonsira est dans une lutte plus locale face à une entreprise privée chinoise.	Ils sont très actifs en lien étroit avec la CMAT pour informer et élaborer les stratégies de luttes : mission de la CMAT sur le terrain, partage des lois et directives, présents dans ateliers organisés à Bamako, village des sans terres, rencontre et interpellations des autorités tant au niveau local, que national, régional (caravane Terre, Eau et semences paysannes de la convergence ouest africaine pour Dalla).
Les chefs coutumiers et religieux du SANA dont font partis les 7 village de San zone très convoitée dans la zone Office du Niger.	Point de départ très important pour échanger les informations, faire passer des messages, élaborer des stratégies communes, organiser des actions à toutes les communauté mais aussi partager les lois et directives et leur évolutions et comment faire évoluer les droits sur la terre vis à vis de l'histoire, mais aussi des femmes, des jeunes	Au moins 3 fois par an nous rencontrons à Goma Koro, village ancestral de la zone les chefs des 33 villages du Sana
Les gardiens des us et coutumes et les organisations traditionnelles N'KO	Enrichir la réflexion autour des droits coutumiers Avoir un impact dans les grandes familles	Régulièrement pendant les réunions hebdomadaires de l'UACDDDD et en tant que personnes ressources dans certains ateliers que nous organisons
Les chercheurs et experts fonciers du Mali en tant que personnes ressources	Ils sont actifs dans la réflexion, analyse et porte-parole de nos travaux communs au sein de leur réseau voir du gouvernement	Cadre de concertation sur les directives qui se réunit une fois par trimestre et plateforme multi acteurs sur les directives une fois par an et autres ateliers réciproquement
Les institutions: assemblée nationale, collectivités territoriales, secrétariat permanent de la loi d'orientation agricole, FAO, les services de l'État: Agriculture, développement rural, les domaines, génie rural, eaux et forêts, justice	Ils sont actifs dans la réflexion, analyse et porte-parole de nos travaux communs au sein de leur réseau et des services de l'État voir du gouvernement	Cadre de concertation sur les directives qui se réunit une fois par trimestre et plateforme multi acteurs sur les directives une fois par an et autres ateliers réciproquement
gouvernements, préfets, commandant, juge et procureur	Ce sont eux qui doivent faire respecter les recommandations, appliquer les lois, en charge des relations collaboratives ou conflictuelles mais obligatoires	Missions sur le terrain, invitation à des rencontres, échanges
Réseaux sociaux au sein de la convergence des luttes de la Terre et de l'eau, du réseau de plaidoyer sur le foncier (ONG)	Réflexions et actions, plaidoyer	Ateliers, formations, sensibilisation, marches, caravane
Personnes ressources internationales (ONG, Partenaires, réseaux internationaux Via campesina, No vox, Convergence globale des luttes pour la Terre et de l'Eau, IPC	Partager les réflexions, cibler les mêmes objectifs d'actions et de plaidoyer collectives notamment sur les droits fonciers collectives, actifs dans les directives de leur élaboration à leurs disséminations/ échanges sur les cas	Rencontres internationales, FAO, rencontres sur des programmes ou autour d'actions

3.3 La procédure de la recherche

Il y a eu d'abord 2 jours prévus pour faire des recherches d'ordre général sur Fonsira auprès des autorités locales (historique, recensement, activités) puis au niveau de la technique globale au niveau du village, nous avons choisi de nous appuyer sur des entretiens participatifs semi-directifs et des interviews individuels semi-directifs pour recueillir des données sur les droits coutumiers fonciers. Une recherche presse/internet a aussi été effectuée pour amener des données réelles faute de documents officiels.

Du 1er au 14 juin 2015, nous avons pris place au village. La première rencontre s'est déroulée le 2 juin 2015 a réuni 20 personnes dont les autorités villageoises et coutumières, mais aussi représentant-es des femmes et des jeunes pour organiser ensemble la recherche.

- 1 Organisation d'une rencontre pour présenter le projet au conseil de village pour avoir leur consentement et ébaucher un chronogramme pour les différentes rencontres dans le village et assemblée villageoise (1 journée).
- 2 Une rencontre spécifique avec les autorités villageoises sur la thématique, le repérage des personnes et familles à interviewer, la date de l'assemblée villageoise et la date d'organisation du vestibule¹⁴ (20 personnes). Les critères de sélection étaient sur trois facteurs : ceux/celles que l'UACDDDD connaissait en tant qu'acteurs/actrices lors de la lutte foncière de 2010 ; autorités villageoises et coutumières ; les femmes et jeunes en prenant soin de diversifier les familles.
- 3 Des interviews individuels par village en tenant compte des femmes et jeunes dont selon les opportunités avec d'autres personnes ressources locales (10 jours). Nous avons fait des interviews avec des porte-paroles des femmes mandatées par les autres femmes du village, de jeunes et jeunes filles, des autorités villageoises et coutumières.

Du 3 au 9 juillet 2015 nous avons préparé l'assemblée villageoise pour le 9 juillet. Nous avons d'abord contacté le chef de village, les conseillers et chefs traditionnels pour leur exposer l'idée et le thème de cette assemblée villageoise. Après discussion et accord, les hommes, les femmes et les jeunes ont été avertis et ont répondu présents au nombre d'une centaine de personnes.

Les interviews que l'on a mené depuis notre arrivée ont permis à toutes et tous de s'exprimer. Pendant cette assemblée villageoise avec qui nous avons partagé le projet et esquisser des perspectives pour trouver des solutions par rapport à la COVEC-Mali en faisant appliquer les droits fonciers coutumiers et avoir une première réflexion autour des différents droits coutumiers en particulier vis à vis des femmes par rapport à la nouvelle loi foncière.

Entre Octobre 2015 et Janvier 2016, nous avons effectué plusieurs descentes sur le terrain à Fonsira. Nous avons aussi visité les autorités administratifs.

3.4 Les défis rencontrés

Les recherches au niveau administratif, c'est à dire les archives, n'ont pas été très concluantes. Ce sont les discussions dans les villages et dans nos réseaux qui nous ont apporté le plus d'informations. Les plus gros défis à résoudre ont été les déplacements et la disponibilité de tous et des villages.

4 Les Droits fonciers au Mali

« Personne n'était capable de faire un exposé correct de la législation foncière au Mali ». Rochegude

4.1 Un bref aperçu historique de l'évolution des droits fonciers

Le droit foncier au Mali a une évolution à trois étapes : la période précoloniale, la période coloniale et la période postcoloniale. Dans les prochains paragraphes, nous allons décrire brièvement cette évolution avant d'élaborer sur la situation réelle de l'accès à la terre à Fonsira où notre recherche est menée. Cette évolution a

été présentée par le professeur Moussa Djiré, expert foncier lors d'une rencontre du cadre de concertation des directives et le document principal qui a servi à alimenter ce paragraphe est le fruit d'un travail collectif entre association des organisations professionnelles paysannes du Mali (AOPP, membre de la CMAT) et l'université Mandé Bukary sous la houlette de l'expert foncier émérite Cheibane Coulibaly.

4.1.1 Avant la colonisation

L'une des premières chartes des droits fondamentaux, est née au Mali La Charte du Mandé. Proclamée par l'empereur Soundata Keita le jour de son intronisation en 1222, elle affirme des droits contre la famine et l'esclavage tout en assurant la maîtrise et le contrôle de son territoire.

Contrairement aux seigneurs féodaux d'Occident, les souverains du Mali d'antan n'ont pas institué la propriété individuelle de la terre, et ne se sont pas octroyés de vastes domaines fonciers au détriment de leurs peuples. Ils détenaient certes le pouvoir politico/militaire et pouvaient s'arroger des droits fonciers dans les pays qu'ils administraient. Loin de tomber dans cette tentation comme d'autres le feront plus tard, ils ont pour la plupart, géré le foncier sur la base de la coutume suivant laquelle, le premier (clan, famille, fraction) qui défriche un espace, acquiert de facto « le droit de hache » qui lui confère le statut de chef des terres de ce terroir. Malgré quelques altérations survenues ici et là, ce droit du premier occupant prévaut toujours, comme le témoignent la tradition orale et les références courantes aux aïeux (premiers à défricher la terre), pour prouver l'authenticité du statut de chef de terre de clan ou de telle famille. Ce droit de propriété était collectif. Autrement dit, la terre était la propriété de la communauté et sa gestion était assurée par le doyen d'âge du lignage fondateur qui, dans bien des cas, assurait aussi la chefferie du Village ou de la fraction. Ainsi tous les espaces dont les espaces vitaux des villages et les terroirs étaient gérés dans l'esprit collectif. Les « propriétés » étaient collectives et lignagères, par catégorie/groupes pas par individus comme maintenant. Les droits locaux étaient sous la responsabilité des populations locales même s'il y avait des chefs de terres.

Le principe généralement admis que la terre soit un patrimoine communautaire a longtemps permis et permet encore aux communautés rurales de régler l'accès à la terre à travers des modes coutumiers qui s'avèrent simples et peu onéreux : accès par voie de donation (contre paiement symbolique de noix de cola, gerbe de mil..), ou par le biais de prêt généreux à durée indéterminée. Le système traditionnel de délimitation des terres entre différents acteurs, de même qu'entre des villages voisins reposaient sur des objets naturels comme des marigots, mares, valons, arbres, sentiers etc. Là où ces éléments n'existaient pas on plaçait de gros cailloux avec interdiction de déplacer. Jusqu'à présent, ce système de délimitation est maintenu dans la majorité des terroirs du pays et contribue à exacerber les conflits fonciers à cause de multiples contestations des limites établies entre les parcelles de cultures ou entre des domaines villageois.

Ainsi vu que le foncier était attribué aux familles, se posait moins la question du genre qui est d'actualité aujourd'hui parce que la poussée de l'individualisation et le poids du patriarcat et de l'héritage patriarcal amènent les femmes à revendiquer de la terre pour elle-même au risque de favoriser la privatisation des terres, fait contre lequel on se bat.

4.1.2 Pendant la colonisation

Ces règles coutumières concernaient tous les espaces ; espaces vitaux des villages, les terres familiales, les espaces sylvopastoraux, les cours d'eaux. Ces règles ont été reléguées par le colonisateur dans l'informel, dans le non officiel car non écrites. C'est ainsi qu'inspiré par Torrens, un colonisateur anglais en Australie qui a déclaré que toutes les terres des aborigènes appartenaient dorénavant au domaine de la royauté anglaise, les colons ont suivi le même chemin en déclarant les terres « vues » comme vacantes et sans maître domaine de l'État français. Pour mettre cela en place, le système colonial s'appuie sur 3 piliers : mise en place de la domanialité, immatriculation puis titre foncier.

L'administration coloniale s'est engagée dans le processus de centralisation du pouvoir de gestion foncière à coup de décrets, dont l'un des plus déterminants fut celui du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine

en Afrique Occidentale française. Dans son titre premier, article 1, ce décret définit les composantes du domaine public dans les colonies et territoires de l'AOF comme suit : « le rivage de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées..., les cours d'eau navigables..., et cours d'eau non navigables..., les lacs, lagunes et étangs..., et généralement, les biens de toute nature que le code civil et les lois françaises déclarent non susceptibles de propriété privée ». Ce vaste domaine aux limites imprécises, parce que l'article 10 du même décret, y ajoute aussi les terres vacantes et sans maître, était soumis à la gestion exclusive de l'administration coloniale à travers le ministère des colonies, les Gouverneurs Généraux et les Lieutenants- Gouverneurs de colonie.

Du coup, commença la superposition du droit dit positif avec les droits et pratiques coutumiers et en cas de nécessité ou de litige, le premier (droit colonial français) s'imposait forcément aux seconds (droits coutumiers indigènes). Les droits coutumiers en furent très affectés, parce qu'ils étaient de plus en plus piétinés, voire ignorés. A ce propos, cette déclaration du Gouverneur Général Van Volhanoven est assez édifiante : « Désormais vos chefferies et vos coutumes n'existent plus ; c'est ce que veut la France qui se fera ici ».

4.1.3 Après la colonisation

Toutes les décisions prises sur le foncier quelque soit le régime ou gouvernement en place se sont faites sur la base des textes coloniaux ci-dessous ce qui amène de la confusion aujourd'hui. A l'Indépendance la domania- lité est restée mais dans le droit privé de l'État, suppression des droits coutumiers automatique avec le régime socialiste (1960-1968). Jusqu'en 1983 le Mali affirmait que « la Terre est à l'État et son appropriation privative et absolue est impossible. Les droits concédés à la population ne sont que des droits d'usages ». Le premier texte véritable du dispositif législatif pris après l'indépendance est le CDF.

Ce n'est qu'en 1986 qu'apparu le premier texte législatif, le Code Domanial et Foncier (CDF). La loi N° 86-91 / ANRM du 1er août 1986 portant code domanial et foncier en République du Mali reprend la notion coloniale de « terres vacantes sans maître » et énumère en son article 37, dans la consistance du domaine privé immobilier de l'État, les terres sur lesquelles s'exercent des droits coutumiers d'usage ou de disposition, que ce soit à titre collectif ou individuel ».

Le CDF comprend 277 articles dont seulement 6 traitent véritablement du foncier rural coutumier et 2 sont relatifs au cadastre rural. Dans son article 43, le texte stipule que « non seulement les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non immatriculées, mais également, précise que nul individu, nulle collectivité, ne peut être dépossédé de ses droits coutumiers, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation. Les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non immatriculées sont confirmés » mais n'a pas toujours de texte d'application. Lorsque lesdits droits comportent « une mise en valeur régulière, ils peuvent être concédés au profit de tout tiers ou être transformés en droit de propriété au profit de leur titulaire (art. 45 CDF). Ils peuvent, à la suite d'une enquête publique et contradictoire faire l'objet d'un titre opposable à tiers. Cependant, le décret devant définir les modalités de cette enquête n'ayant pas été encore adopté, la disposition reste pour le moment une abstraction. Et toujours des ambiguïtés car si la procédure d'expulsion s'applique pour les détenteurs de droits coutumiers cela sous-entend que les droits fonciers sont équivalents à des titres fonciers, mais personne ne veut avoir cette lecture-là ! L'un des paradoxes de la législation foncière au Mali, réside justement dans le non-respect des textes par l'État lui-même qui semble, dans bien des cas, ne pas être sujet de droit. Ainsi tout en confirmant les dits droits coutumiers, le CDF n'en donne ni la définition ni la consistance. Jusqu'à aujourd'hui le seul texte foncier sur lequel s'appuyer est le code domanial et foncier, où pas de décrets d'application n'a été pris pour répondre à l'application des droits coutumiers. Ce code domanial et foncier est actuellement en cours de processus de révision.

Puis le CDF a connu quelques modifications en 2000 mais rien sur le fond pour les droits coutumiers. L'Ordonnance N00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant code domanial et foncier modifiée et ratifiée par la loi N° 02-008 du 12 février 2002 constitue le texte de base de la gestion domaniale et foncière en République du Mali. En comparaison avec les dispositions de l'article premier du CDF de 1986, le Code actuel apporte deux changements:

- D'abord, il ajoute l'espace aérien au domaine national. Ce qui n'est que la rectification d'une omission, même si cette inclusion pouvait être sous-entendue auparavant.
- Ensuite, il utilise pour les personnes physiques et morales l'expression « patrimoine foncier » et non de domaine foncier comme c'était le cas avant 2000. Cette précision vise certainement à opérer la distinction entre cette catégorie de terres et celles faisant partie des domaines public et privé de l'État. Le changement de sémantique pourrait bien cacher le souci de réserver désormais l'appellation « domaine » pour les terres des personnes publiques. De ce CDF il ressort que ce texte, tout en concernant, à priori, les populations urbaines et rurales, a davantage été utilisé par les premières, eu égard au fait que l'accent est surtout mis sur l'immatriculation et la propriété foncière (153 articles sur 276).

Comme le précise la note de synthèse des cadres juridiques fonciers au Mali par le Prof. Moussa Djiré « En reconnaissant fortement les droits coutumiers et en les incorporant dans le même temps dans le domaine privé de l'État, le CDF crée une tension permanente entre ces deux principes, tension généralement préjudiciable à l'exercice des droits coutumiers. En effet, dans le contexte de faible gouvernance qui prévaut dans le pays, les abus de tous genres sont souvent commis par l'administration, comme en attestent les conclusions de plusieurs études (Djiré, 2007, 2008, LOA, 2011, GTZ, 2010), les documents des États généraux du foncier, ainsi que ceux de l'EID. Les malversations en matière foncière occupent une place importante dans le rapport du Vérificateur général (Cf. Rapport 2011 du vérificateur général et documents de l'EID 2012, 2013 et 2014). En reconnaissant les droits coutumiers, sans en réglementer tous les contours, en l'occurrence les modes de constatation ainsi que les droits des détenteurs de droits délégués le CDF favorise un vide qui crée quelques fois des situations de détentions coutumières abusives qui facilite la spéculation foncière au détriment des groupes marginalisés. »

4.2 Évaluation de la gouvernance Foncière au Mali se basant sur les Directives

4.2.1 Le code domanial et foncier

Le CDF pourrait faire croire que l'État a mis tout en œuvre pour faire, comme cités dans les Principes généraux des Directives, chapitre 3.1, « Reconnaître et respecter tous les détenteurs de droits fonciers légitimes Promouvoir et faciliter l'exercice des droits fonciers légitimes ». Pourtant la réalité est tout autre car le CDF met les droits fonciers coutumiers dans le domaine privé de l'État. Ceci permet à ce dernier d'arguer que toutes les terres lui appartiennent, de ne pas compenser car la cause d'utilité publique ne peut pas être utilisée. En outre la réalité de terrain fait que c'est souvent dans la violence que l'État s'accapare des terres des communautés notamment dans le péri-urbain et les zones aménagées par l'État comme l'Office du Niger. Ainsi toujours dans les principes généraux l'État n'a pas pris « des mesures raisonnables pour identifier, enregistrer et respecter les détenteurs de droits fonciers légitimes et leurs droits, que ceux-ci soient formellement enregistrés ou non ; pour s'abstenir de toute violation des droits fonciers d'autrui; et pour s'acquitter des devoirs associés aux droits fonciers », ni « protéger les droits fonciers légitimes contre les menaces et les violations. Ils devraient protéger les détenteurs de droits fonciers contre la perte arbitraire de ces droits, s'agissant notamment des expulsions forcées qui ne sont pas conformes aux obligations existantes qui leur incombent en vertu de la législation nationale et du droit international », ni pris « des mesures concrètes pour promouvoir et faciliter le plein exercice des droits fonciers ».

En effet, si le code domanial et foncier par son article 43 reconnaît les droits coutumiers, rien n'a été mis en place pour les faire appliquer. Ce cadre du CDF déjà faible pour les détenteurs de droits coutumiers ne met rien en avant pour Protéger les droits fonciers légitimes contre les menaces et les violations et pour assurer la mise en œuvre en étant conforme « aux obligations existantes des États telles qu'elles découlent des instruments internationaux, notamment de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments internationaux relatifs aux droits humains » comme il est dit dans la première partie des Directives.

On peut noter aussi que les règlements de différends ne passent plus par les us et les coutumes mais seront réglés devant un juge alors que l'article 9.11 des DGF met en avant que les États devraient respecter et promouvoir les méthodes coutumières utilisées par les peuples autochtones et autres communautés appliquant des systèmes fonciers coutumiers pour régler les conflits fonciers au sein des communautés.

4.2.2 La Constitution

Si l'on cherche dans la constitution datant du 25 février 1992 quelques principes peuvent être pris en référence ainsi que quelques articles (article 1, 5, 6 et 15) qui nous mènent plus sur la piste des droits humains que sur les droits fonciers en tant que tel, sauf l'article 13, qui stipule que « Le droit de propriété est garanti. Nul ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique et contre une juste et préalable indemnisation ». Ce dernier n'est pas assez clair par rapport au droit de propriété puisque aujourd'hui seul le titre foncier serait apte à garantir la propriété.

4.2.3 La charte pastorale

Une charte pastorale a aussi été votée en 2001 mais bien des articles restent flous ou inexistantes sur le foncier agro-pastoral. Cet espace décrit par Cheibane coulibaly est un indicateur pour comprendre les espaces vitaux des villages « Habituellement, les parcours d'élevage étaient définis par les villages suivant un système de rotation dans le terroir. Durant, un certain nombre d'années, le village décidait d'affecter une partie du terroir aux besoins de pâturage des troupeaux et autorisaient les cultures sur une autre partie opposée à la première. Les pâturages désignés couvraient généralement des terres en jachère et favorisaient leur régénération. Au fur et à mesure que ces pâturages s'épuisaient, les troupeaux progressaient plus loin dans la brousse ».

4.2.4 La Loi d'Orientation Agricole (LOA)

Cette loi portée par les organisations paysannes en 2006 via la CNOP a intégré complètement la question du foncier agricole en réclamant une politique et une loi foncière agricole que l'on retrouve dans le chapitre II du TITRE IV déclinant 9 articles du 75 au 83. La LOA étant une loi cadre, l'article 78 spécifie « qu'une loi sur le foncier agricole sera élaborée à compter de la publication de la présente ». Depuis 2006 seuls l'article 79 sur les commissions foncières revues a fait l'objet d'un décret en 2008, mais qui n'est pas opérationnel encore à ce jour à part quelques expériences pilotes soutenues par les ONG.

L'inventaire des us et coutumes est prévu dans l'article 76. L'État, les Collectivités Territoriales et les Chambres d'Agriculture en ont la charge mais rien n'a été encore mis en œuvre alors qu'il n'y a pas besoin de décrets mais de moyens et de volonté. Les États Généraux du foncier en 2009 a encore mis en exergue les insuffisances des textes fonciers et l'urgence d'une politique foncière.

4.2.5 La Politique Foncière Agricole (PFA)

La politique foncière a été élaborée à la lumière des DGF, de nombreux articles en ressortent pour promouvoir les droits fonciers coutumiers car le cadre législatif et réglementaire du foncier agricole au Mali est caractérisé par un dualisme juridique. Il s'agit de la coexistence entre le système de droit moderne appelé droit étatique, et de celui des droits coutumiers présents dans les grandes zones identifiées.

La vision de la PFA est déclinée comme suit, basée sur la vision de la loi d'orientation agricole:

Le foncier est un patrimoine commun de la nation dont l'État et les autres détenteurs du pouvoir foncier assurent un accès équitable et sécurisé à l'ensemble des exploitations familiales en priorité et aux autres utilisateurs, dans une perspective de développement durable pour bâtir un pays émergent, fort de son secteur Agricole assurant la souveraineté/sécurité alimentaire et fortement attaché aux valeurs de paix, de solidarité et de cohésion sociale.

L'objectif général de la PFA du Mali est:

Assurer l'accès équitable de tous les producteurs maliens (hommes et femmes) et des autres utilisateurs aux terres agricoles bien gérées et sécurisées dans un environnement de bonne gouvernance foncière afin de favoriser des investissements publics, communautaires, individuels et privés maîtrisés susceptibles de rendre les différentes formes d'exploitation plus performantes et viables dans une perspective de souveraineté alimentaire durable.

Trois objectifs spécifiques de la PFA par rapport à notre étude peuvent être extraits:

- Objectif N° 5 : Renforcer les capacités des différents acteurs du foncier à jouer pleinement leurs rôles et en assumant les fonctions qui leur sont dévolues de façon professionnelle et en se basant sur les principes et les valeurs de référence de la PFA.
- Objectif N° 6 : Identifier et extraire du domaine privé de l'État les terres légitimement détenues par les autres acteurs. Il s'agit de repenser et de supprimer de façon progressive le principe de la domanialité pour sécuriser les autres acteurs du foncier agricole (les collectivités, les collectifs familiaux, les particuliers) tout en conférant à l'état le rôle régalien et de contrôle de la légalité et de la légitimité des actes fonciers.
- Objectif N° 7 : Partager les informations pertinentes sur le foncier agro-sylvo-pastoral avec les populations à la base en mettant en place des outils et des mécanismes de communication appropriés utilisant les langues locales comme véhicules essentiels de l'apprentissage collectif sur le foncier.

Cette politique repose aussi sur des valeurs dont:

- 3ème: La Différenciation (prise en compte de la Diversité des acteurs, des zones agro écologiques): ce principe de valeur est basé sur le fait de la reconnaissance de la diversité agro-écologique du Mali, de la diversité socio-culturelle, de la diversité des modes d'accès et de sécurisation foncières, de la diversité des métiers Agricoles (y compris le pastoralisme, la production végétale, la pêche, la foresterie) et de la diversité des modes et systèmes de production. Cette reconnaissance doit s'accompagner de la mise en place de dispositifs différenciés mais cohérents pour assurer un accès équitable au patrimoine foncier agricole.
- 4ème: Le Respect de valeurs, des us et coutumes: le Mali est un pays qui a une très riche culture avec une diversité de valeurs, d'us et de coutumes. Ceci nécessite une prise en compte des valeurs fondamentales qui n'entravent pas l'exercice des droits de toutes les maliennes et de tous les maliens qui ont fait le choix de s'investir dans le métier Agricole comme source principal de revenus.
- 5ème: La Cohésion: le Mali est un et indivisible dans la diversité. La cohésion sociale doit être maintenue malgré la reconnaissance de cette diversité. Ce principe doit orienter toutes les actions sur le foncier pour éviter de provoquer des replis identitaires liés à l'origine géographique, à la religion, au groupe socioculturel, au sexe ou à la génération.
- 8ème : La bonne gouvernance : la transparence dans l'utilisation des ressources financières et foncières dévient une valeur importante au Mali et la crise que le pays constitue une base de réflexion importante pour utiliser cette valeur comme une unité de mesure de la mise en œuvre de la PFA.

A retenir aussi dans le cadre des actions de la PFA;

- Identifier et reconnaître la maîtrise locale des communautés villageoises et inter villageoises sur les ressources de leurs terroirs notamment la terre: le travail d'identification des différents types de domaines doit permettre de mieux valoriser les espaces sociaux, administratifs et politiques que sont les collectivités territoriales notamment les communes et les inter-communes. Il s'agit dès lors de proposer des mécanismes de gestion déléguée des ressources qui sont sur le territoire communal conformément aux dispositions en vigueur dans les textes relatifs à la décentralisation. Chaque commune développe un processus participatif pour identifier les espaces sur lesquels la gestion sera déléguée au niveau villageois ou inter-villageois. Au terme de cette action, la

commune adoptera un texte pour valider les résultats de ce processus. Ce texte sera consacré à cette fin pour indiquer la maîtrise d'ouvrage des différentes collectivités et communautés villageoises par rapport à la gestion des ressources sur le territoire communal ou intercommunal. Les mécanismes de transfert des ressources seront aussi définis pour faciliter la mise en œuvre.

- Identifier et reconnaître les droits fonciers des femmes, des jeunes et des groupes vulnérables : il s'agit de façon concrète de recenser les terres légitimement détenues par les femmes, les jeunes et les personnes handicapées et de matérialiser ces droits par des documents juridiques appropriés notamment les certificats fonciers collectifs ou les certificats fonciers individuels dans les zones aménagées. Conformément aux dispositions de la LOA, il s'agit de mettre en place, de suivre et d'évaluer périodiquement de façon concrète le dispositif pour octroyer au minimum 10% des terres aménagées aux groupes vulnérables que sont les femmes, les jeunes et les personnes handicapées.
- Mettre en place une procédure obligatoire de conciliation des conflits fonciers: Il s'agit de valoriser au niveau village et inter-villages les méthodes et techniques traditionnelles de conciliation des conflits par les autorités coutumières. Tous les différends passeront par cette phase de conciliation qui sera matérialisée par un procès-verbal de conciliation ou de non conciliation.
- Mettre en place des tribunaux fonciers et les faire animer par des juges spécialisés sur les questions juridiques et judiciaires liés au foncier : de tels tribunaux doivent aider à dissuader les spéculateurs de tout genre de plus en plus actifs dans les transactions financières au Mali. Il est dès lors important de former et/ou recycler tous les acteurs qui seront potentiellement en charge des dossiers liés au foncier.

Et en lien avec la décentralisation. La décentralisation constitue une des orientations majeures de la Troisième République du Mali. Elle est fondée sur le principe du transfert de certaines compétences de l'État à des collectivités dotées de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de l'autonomie de gestion. La décentralisation vise, entre autres, à améliorer l'action administrative et impulser le développement local. Depuis 1993, la République du Mali a adopté une série de lois en vue de rendre effectif le processus de la décentralisation. Il s'agit de la loi portant principes de la libre administration des collectivités territoriales en 1993, du code des collectivités territoriales en 1995, celle portant création des communes en 1996 et les premières élections communales générales en 1999.

Le transfert des compétences et des ressources notamment domaniales et foncières, constitue un des enjeux majeurs du processus de décentralisation. Ainsi la loi N° 96-050 du 16 octobre 1996 portant principes de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales précise en son article 1er que ce domaine comprend un domaine public et un domaine privé. Les collectivités territoriales se voient investies de prérogatives dans la gestion de ces divers domaines.

Les collectivités territoriales offrent également l'opportunité pour que soient prises en compte les spécificités régionales et les zones agro-foncieres ou agro écologiques. Ces espaces publics locaux de proximité se prêtent aussi à une implication des autorités coutumières. Ainsi l'on peut aboutir à une clarification des règles locales qui seront un compromis dynamique entre les us et coutumes, les pratiques locales et les dispositions législatives et réglementaires, consacré au travers de conventions locales. Les actions à mener sont:

- Mettre en place des institutions locales légitimes de gestion foncière (les commissions foncières) au niveau des collectivités territoriales (communes, cercles et régions).
- Impliquer les autorités coutumières dans la gestion foncière locale : une analyse des besoins en formation et en information sera faite dans toutes les zones socio foncières pour déterminer les axes d'appui et de sensibilisation des autorités coutumières afin qu'elles soient mieux outillées pour faire partie des dispositifs de gestion foncière notamment les commissions foncières.

- Clarifier les règles locales de gestion foncière aux niveaux village et hameau, communal et intercommunal et à travers les conventions locales : les conventions locales sont de plus en plus fréquentes au Mali. Un travail de cadrage de ces ententes entre différentes communes doit être fait pour mieux s'assurer de la cohérence avec les dispositions en vigueur. La mise en place des commissions foncières qui seront de nouveaux acteurs doit être prise en compte dans la signature des conventions locales. Les relations entre le niveau village et le niveau communal doivent être mieux cadrées dans une approche de subsidiarité. Les représentants de l'État ainsi que les commissions foncières doivent être impliqués dans la validation des conventions après sa signature par les responsables communaux. Un travail de préparation pour mieux clarifier les rôles et pour permettre à chaque acteur de jouer son rôle doit être réalisé au cours de la mise en œuvre de la PFA.

Nous finirons ce paragraphe avec la conclusion de la PFA elle-même: « Une loi foncière viendra compléter le dispositif en donnant les éléments juridiques et judiciaires liés à la gestion du foncier agricole au Mali. Ce document qui est une disposition de la LOA à mettre en œuvre donnera tous les détails nécessaires pour réguler le domaine ».

4.2.6 La Loi Foncière Agricole (LFA)

Cette politique foncière Agricole devait être donc le guide pour la loi foncière agricole actuellement en cours au Mali. Mais la version finale d'octobre 2015, validée par le conseil des ministres, que le gouvernement a présenté à l'assemblée nationale est remise en cause par les organisations paysannes et mouvements sociaux au sein de la CMAT ou d'autres acteurs comme le cadre de concertations des directives des régimes fonciers de la FAO et le réseau d'ONG du plaidoyer sur le foncier.

Lorsque la dernière version de la LFA validée par le conseil des ministres du 15 octobre 2015 est sortie, la CMAT et d'autres acteurs/actrices ont renforcé leur alliance pour faire valoir les droits fonciers des communautés. Il y avait urgence à réagir, car la pression de la banque mondiale précipitait le vote de la loi avant fin mars. En effet 74 milliards de dollars devaient être débloqués au niveau gouvernemental si la loi était votée. Ce chantage a été révélé et jugé scandaleux.

Comme tous les ans la CMAT organisait son Village des Sans Terre, et cette troisième édition a vu son impact amplifié car il coïncidait avec le passage à Bamako de la Caravane de la Convergence globale des luttes de la terre et de l'eau ouest africaine. Cette arrivée d'alliés régionaux a influé pour que cette fois ci la marche soit autorisée, pour d'une part continuer à revendiquer la résolution des cas de conflits, les 10 points de Doléances portés depuis la première caravane, et surtout pour dénoncer la dernière version de la LFA. Démarré symboliquement depuis l'assemblée nationale par rapport à la LFA, pour arriver au monument de l'Indépendance, ce sont plus de 2000 personnes qui ont défilé et ont applaudi la remise officielle à des députés qui se sont joints au cortège, du Livret vert de la Convergence et du document d'analyse et de propositions pour une nouvelle version de la LFA.

Cette mobilisation a fortement sensibilisée les députés, qui nous ont donné raison sur nos revendications, et quelque part le gouvernement puisque le vote de la loi a été reporté avec comme argument que la société civile n'avait pas été officiellement consultée. De mars 2016 à mars 2017 la CMAT et ses alliés n'ont eu de cesse de faire du lobbying pour faire reconnaître les droits fonciers coutumiers des communautés. Entre les travaux effectués dans le cadre de concertation multi acteurs des Directives de gouvernance foncières de la FAO qui sont la base du document et d'analyse de la loi foncière agricole de la société civile, les actions d'interpellations du gouvernement comme le Village des sans terre, l'organisation d'ateliers avec les communautés notamment celles à qui les terres ont été accaparées, et les décideurs (députés, Haut conseil des collectivités, services de l'État, chercheurs, APCAM, ONG, société civile...) les efforts ont porté. Cette synergie d'acteurs s'est renforcée et a continué ensemble à porter les mêmes messages, légaliser les droits fonciers coutumiers légitimes des communautés, des séances d'écoutes jusqu'au dernier jour du vote de la loi au parlement en mars 2017.

Les 147 articles de la LFA validée socialement par tous les acteurs (État, élus, société civile, chercheurs) ont été réduits à 49 articles rendant la loi incohérente, vidée de son sens et inapplicable. La LFA est en incohérence avec la PFA. Et cette loi n'est plus la loi des populations maliennes car tout est renvoyé à des décrets pour la mise en œuvre, écartant de fait les gardes fous d'une loi et l'implication citoyenne des acteurs. Selon Mamadou Goita de l'institut de recherche et de promotion des alternatives en développement (IRPAD) « L'État à travers le gouvernement reste le « seul maître à bord » ne permettant même pas à l'Assemblée Nationale de statuer sur des détails importants d'une telle loi relative au foncier de façon générale. La question de la réédition des comptes se trouve donc posé par un tel texte ».

Ces hésitations à reconnaître et à formaliser les droits coutumiers peuvent s'expliquer ; selon une analyse présentée par le professeur Moussa Djiré membre du cadre de concertations sur les directives, par :

- Manque de volonté politique d'aller vers une unification du contrôle de la terre et des hommes que l'on soit dans un régime socialiste ou libéral : loi unique est plus facile à gérer que d'avoir différentes lois multiples comme les droits coutumiers
- Intérêts et positions des élites pour investir dans les terres donc une seule loi avec comme seul point le titre foncier
- Difficultés liées aux problématiques suivantes:
 - Accès à la terre pour les femmes, un problème récent car avant terres collectives familiales pas de forte distinction homme et femme, et il y avait l'autotochnie, l'hospitalité pour les migrants.
 - problème du don et du prêt, processus récent par rapport aux revendications de privatiser par un titre foncier sur ces terres là alors qu'elles sont pour les villageois des terres communautaires. Le problème existe aussi avec les descendant- es même parfois très éloignées partis en ville ou migrant dans d'autres pays et ayant négociés des titres fonciers sur les terres villageoises ou familiales sans que ceux/celles –ci soient avertis.
 - mieux cerner les lois coutumières car certaines dites coutumières sont très récentes et défendues par "les élites" pour mieux les acquérir, mais il va falloir aussi porter les débats, après avoir sécurisé les terres collectives, sur une attribution plus équitable pour les femmes et pallier à l'exode rurale.

En outre, on peut noter la régression de l'application des droits coutumiers dans cette LFA puisque dans la partie sécurisation foncière, tout ce qui concerne la constatation et l'enregistrement des droits de détention coutumière ont été supprimés. Il s'agit des articles 36 et 37 de la 2ème version de l'avant-projet qui déterminaient le droit de demander la constatation de ses droits coutumiers et la délivrance d'une attestation de détention et/ou de possession foncière et le mécanisme d'obtention des droits avec le processus d'évolution vers une attestation de possession foncière. De même la consultation des commissions foncières par les tribunaux en cas de besoin et qui était inscrite dans l'article 72 de la 2ème version approuvée par les différents acteurs lors de la journée de consultations nationales a été supprimée dans le projet de LFA. Sont aussi supprimées les parties liées aux mandats des commissions foncières largement évoquées dans la PFA comme une innovation dont le test est en cours et qui a déjà fait l'objet d'un décret pour sa phase d'expérimentation.

A noter aussi qu'il y avait tout un passage de sanctions sur les faux et usages de faux, les détournements d'usages des terres ou la gestion des terres aménagées de l'État, ou le rôle des commissions foncières qui n'est plus que l'ombre de lui-même. Les organisations paysannes, les mouvements sociaux et de nombreux acteurs vont se mobiliser contre cette loi.

Toutes les parties du texte initial qui avait consacré la reconnaissance des droits coutumiers, les mesures à prendre pour leur constatation et leur enregistrement ont été enlevées de la version actuelle donnant l'impression justifiée que contrairement à l'esprit de la PFA, les droits coutumiers ne sortent pas du domaine privé de l'État. Ceci garde le statu quo relatif à la domanialité et constitue un recul important par rapport aux avancées actuelles des propositions faites par le peuple malien lors du dialogue politique.

Cette LFA est sous la tutelle du ministère du développement rural. En un an, trois premiers ministres se sont succédés révélant l'instabilité et les visions peu cohérentes du gouvernement, tiraillé à l'image du foncier entre les opportunistes, affairistes et spéculateurs et ceux qui veulent redonner leurs droits au peuple. Le ministre du développement rural, un des acteurs qui a sapé la LFA et soutenu les accaparements de terres avec Modibo Keita notamment vient de changer. Nous suivons de près les entreprises du nouveau ministre qui a été aussi directeur de l'office du Niger en 2010!

Des décrets vont régir la LFA et nous devons continuer à nous mobiliser pour qu'ils soient en cohérence avec l'esprit et l'objectif de la loi et de la loi d'orientation Agricole, notamment au niveau de:

- la mise en place des commissions foncières (composition, mission, fonctionnement, etc.),
- la transmissibilité et la cessibilité de ces droits communautaires seront faits selon les us et coutumes qui pour certains aspects ne sont pas conformes à la Constitution qui prône l'égalité des femmes par exemple,
- de la non priorisation des exploitations agricoles familiales,
- la mise en place d'un observatoire du foncier qui doit être « inclusif et transparent ».

Une belle avancée, mettant en avant que c'est par la synergie des acteurs/actrices, la convergence de point de vues et de revendications que les droits avancent, mais l'histoire n'est pas finie, nous devons batailler jusqu'au bout et les faire appliquer.

4.3 Conclusion sur la situation de l'accès à la terre, à la lumière des directives et la décision pour la recherche-action à Fonsira

Il est temps de mettre en place un système foncier d'abord basé sur nos réalités, visions et cultures, c'est-à-dire basé sur les droits fonciers collectifs des villages et des communautés avant d'aller au titre foncier qui en privatisant la terre ne bénéficie qu'aux riches. Le fait que les communautés et la CMAT continuent la lutte tant sur le terrain notamment à Fonsira et auprès des autorités administratives pour faire respecter les droits coutumiers et aussi au niveau des lois, plusieurs pistes s'ouvrent:

- Voir s'il y a lieu d'établir un deuxième protocole ? Si oui, comment et sous quelle forme ? faut-il s'appuyer sur l'ancien ou voir d'autres mesures dans le nouveau
- Continuer à faire pression sur la LFA en cours, et autres textes si nécessaires pour que l'État réponde aux vrais enjeux fonciers dont celui de mettre en application les droits coutumiers
- Renforcer les capacités villageoises sur les textes relatifs au foncier nationaux et internationaux comme les directives des régimes fonciers de la FAO
- Renforcer leurs capacités d'organisation pour la défense de leurs droits
- Commencer à délimiter les espaces vitaux de Fonsira pour les faire reconnaître

5 Le processus et différentes étapes de la recherche-action

Notre recherche-action qui visait la reconnaissance des droits coutumiers (précisément de sécuriser les droits fonciers collectifs et l'espace vital des villages) tout en s'appuyant sur les directives des régimes fonciers du CSA de la FAO a démarré en Avril 2015. Au cours de cette première phase de la recherche, l'action que nous avons pris a été appelé l'action 1 et elle composait de la collecte des données sur la situation dans la communauté. Nous avons décidé de commencer par cette action parce qu'elle est nécessaire pour travailler avec la communauté.

Avril 2015 à septembre 2015

Action 1

Phase de recherche et collecte de données à Fonsira et recherche sur les textes régissant le foncier (Historique du village de Fonsira; les droits coutumiers fonciers; l'historique de l'accaparement des terres par la COVEC ; la situation actuelle)

Phase de recherche et collecte de données préliminaires à Fonsira



Photos par Massa (chercheur)

Action 2

Discussions avec Dalla sur le processus d'identification de l'espace vital du village

Discussions avec Dalla sur le processus d'identification de l'espace vital du village



Photos par Massa (chercheur)

Action 3

Dialogues et débats avec un rappel permanent que les femmes et les jeunes doivent participer aux débats. Ces débats prennent place avec conseil de village x 4 fois (15 personnes) ; en assemblée villageoise x 2 fois (200 et 100 personnes)

Discussion avec le conseil de village de Fonsira



Photo par Massa (chercheur)

Octobre 2015 à mars 2016

Les objectifs de cette période sont de:

- Faire respecter le premier protocole en payant les dédommagements prévus.
- Ecrire le deuxième protocole d'accord avec COVEC. En effet le premier protocole concernait la période de 2011 à 2015. Il a permis de mettre en route un système de dédommagement des familles. Mais la COVEC s'est quelque peu étendue d'autres terres sont touchées, et le barème de dédommagement très bas demande à être revu. C'est pourquoi un deuxième protocole devrait être établi.

Action 4

La recherche va se focaliser sur Fonsira autour de l'éventuel accord de protocole entre le village de Fonsira et la COVEC dont le contrat sur 5 ans va se renouveler.

A ce jour nous sommes au point mort car le changement d'autorités perturbe le processus pour un nouveau protocole, alors que le premier protocole est fini sans avoir dédommagé les victimes alors que la COVEC continue les travaux. Nous devons d'abord éclaircir la situation avec le maire, voir sa position aujourd'hui avec la rédaction d'un deuxième protocole car il a été complice de l'installation de la COVEC dès le départ dont il profite entre autre en vendant du gravier issu de leur site. Et nous avons eu des rencontres avec les villageois-es à Fonsira mais aussi à Bamako pour discuter les différentes stratégies.

Rencontres avec les villageois-es à Fonsira



Photos par Massa (chercheur)

Les points forts de ces rencontres et démarches sont une rencontre le 26 octobre 2015 avec le maire dont sa réponse laisse sous-entendre qu'il souhaiterait s'associer à cette démarche de deuxième protocole.

Les villageois-es souhaitent que le préfet et les services techniques déconcentrés de l'État basés à la préfecture à Kati fassent une mission conjointe avec le CNOP, les villageois-es et le maire sur le terrain. Nous avons aussi récolté de nouvelles informations sur la situation foncière actuelle (nouvelles terres accaparées par COVEC ou devenues incultivables suite aux travaux de la COVEC) et leurs conséquences (suite aux dynamitages les villageois ont peur d'aller dans les champs, les enfants sont déboussolés sans cesse à la recherche d'abris et parents sont très inquiets).

Nous avons commencé les démarches vers la mission mais hélas le préfet a été muté entre temps au mois de novembre. Nous avons été deux fois en mission à Kati pour rencontrer le nouveau préfet mais seul le sous-préfet nous a informé que les passations de service n'étaient pas faites, et « qu'il faut se patienter » car seul le préfet peut agir ». Nous avons décidé d'envoyer en décembre au nouveau préfet une lettre pour lui informer de la situation. En janvier nous envoyons une lettre au préfet, considérant que maintenant il est informé, pour lui demander d'organiser une mission conjointe sur le terrain et d'agir sur les paiements des dédommagements. Pas encore de réponse à ce jour.

Action 5

Rencontres avec les communautés

Les différentes rencontres effectuées avec les communautés ont permis de confirmer les stratégies déjà élaborées dont la priorité est d'abord le paiement des dommages du premier protocole. Le premier fait de blocage est le maire qui continue à attiser la tension entre Fonsira et Fabalagoula, alors que se sont les deux seuls villages reconnus pour être les villages responsables de la gestion des Terres dans la zone. Il est très difficile de le rencontrer que ce soit pour les communautés.

Nous décidons de ne plus courir après le maire et d'aller revoir le sous-préfet suite à notre courrier au préfet resté sans suite. Ainsi une visite au sous-préfet a été programmée mais il n'a pas pu nous recevoir arguant que c'est toujours au niveau du préfet, qui n'est toujours pas nommé. Il est apparu nécessaire à tout le monde d'avoir de nouvelles idées et stratégies, car la COVEC ne partira pas et il faut alors mieux défendre les intérêts de Fonsira dans le deuxième protocole après avoir réglé le premier protocole. La communauté se sent vraiment piégée et découragée car COVEC s'est étendue et de nouvelles familles de Fonsira sont devenues victimes.

Un autre facteur a aussi joué. Les premières familles victimes ne sont pas vraiment dédommagées et prenaient le dessus dans les discussions pour avoir leur du, évitant la réflexion d'une stratégie plus globale.

La stratégie est donc d'abord de :

- vérifier les engagements pris et voir s'ils ont été respectés par rapport au premier protocole, dont reconnaître les nouvelles victimes et les dédommager.
- être ensemble avec Fabalabougou pour être uni pour le deuxième protocole. « ne pas laisser le maire aller dans chaque village et faire ses magouilles, mais de le recevoir avec les deux villages ensemble...si on s'assoit ensemble le maire et le préfet seront édifiés. »
- aller voir le nouveau préfet ou sous-préfet dès qu'ils seront nommés, et le gouverneur si nécessaire.
- Il est aussi décidé de ne pas rencontrer la COVEC, qui mettrait les gens face à face, alors que c'est de la responsabilité des autorités étatiques, municipales et administratives si la COVEC s'est implantée.
- Travailler sur un deuxième protocole,
- évaluer minutieusement les hectares touchés et protéger l'espace vital du village.

Avril à Octobre 2016

Action 6

Pression sur les autorités préfectorales

Nous avons rendu une visite aux villageois-es par deux fois les 7 et 21 avril pour avancer sur la question d'unir les deux villages enfin de parler d'une même voix auprès des autorités. Une première rencontre a eu lieu le dimanche 15 mai entre les deux villages. A cette issue ils nous ont informés qu'ils voulaient aller ensemble voir le maire et que la CMAT les accompagne. Après deux rendez-vous où le maire ne se présente pas, le vendredi 24 juin nous débarquons sans rendez-vous et enfin nous avons une entrevue. Il nous dit « que ce n'est pas lui, que ça dépend du sous-préfet ou préfet et qu'il ne peut rien faire ». Nous le savions déjà bien sûr, mais ce que nous voulions c'est que le maire soit avec nous lors de l'entrevue avec l'autorité supérieure pour qu'il entende et participe à la rencontre.

C'est ainsi que le 26 juillet nous allons tous rencontrer le sous-préfet à Kati. Ce dernier était tendu et agressif en début de séance, répétant qu'il n'a pas à traiter avec la CMAT ou toute autres organisations. Il n'admettait pas la pression que nous avons exercée pour faire respecter les droits des villageois vis à vis des engagements de la COVEC. Peu à peu après discussion l'ambiance s'est détendue et le sous-préfet nous a dit qu'il avait l'argent de la COVEC pour payer les villageois conformément au protocole. Mais ce n'est pas gagné car cela devient une mission de l'État, et les rouages administratifs sont plutôt grippés que huilés, encore plus pour des décaissements pour des missions de terrains pour des conflits fonciers. Notre crainte s'est avérée fondée.

Pendant l'hivernage, l'accès au village est très difficile à cause des pluies et la communauté est occupée dans les champs. Nous maintenions le contact avec le sous-préfet pour avoir des nouvelles au sujet de la mission mais le plus souvent il était injoignable ou nous répétait que l'argent n'était pas encore débloqué.

De plus la tension était revenue sur le terrain, à cause du maire qui faisait tout pour re-diviser les communautés, en leur disant que si la CMAT a réussi pour le premier protocole, le dossier n'avancera pas plus loin, et notamment la mission sur le terrain et le deuxième protocole. Qu'il fallait qu'elles choisissent leur camp. En effet les élections municipales devant se dérouler au mois d'octobre 2016, le maire ne voulait pas avoir toutes les communautés victimes contre lui, et en les divisant il récupérerait ainsi des voix. Nous sommes retournés les voir le 30 septembre et nous avons vu que les deux villages n'ont pas cédé, ils sont restés soudés tout en disant qu'ils continueront à faire respecter leurs droits avec la CMAT à leur côté. Mais la commune est composée de 11 villages, et le maire a été réélu.

Octobre 2016 à Mars 2017

En octobre 2016, la situation en est toujours au même stade, et nous constatons lors d'une visite le 10 octobre, qu'avec la réélection du maire le découragement gagnait les villageois-es, qui aussi étaient très pris par les travaux champêtres et la récolte qui s'étale jusqu'à novembre. Il fallait redonner de l'élan à la lutte. C'est ainsi que le président de la CMAT, Sougalo Koné, s'est déplacé avec nous le dimanche 20 novembre, pour aller rendre visite aux villageois-es afin de faire le point et définir d'autres stratégies. Il a été décidé de continuer à faire pression sur le préfet pour qu'enfin cette mission de terrain aboutisse ainsi que le deuxième protocole notamment pour faire reconnaître les nouvelles victimes.

La nouvelle mairie a mis du temps à s'installer et ont toujours reporté les rendez-vous qu'on demandait, et nous disait de les recontacter en janvier. Nous ne voulions pas brusquer les événements en renvoyant une lettre au préfet, pour ne pas se mettre trop le maire à dos ce qui serait préjudiciable pour les communautés au quotidien. En janvier les villageois ont recontacté le maire mais celui-ci dit que tout n'est pas encore prêt avec la nouvelle équipe municipale. En tout cas depuis la COVEC ne s'étend plus sur les terres de Fonsira et l'espace vital du village est ainsi épargné. Et par nos visites régulières nous maintenons la pression et notre présence sur le terrain.

Construire la redevabilité de la base vers le haut	Quelles pistes dans les DGF ?	Action CMAT
<p>Construire ensemble et partager une vision claire du développement national avec une totale transparence dans la gestion des ressources foncières, le respect des droits fonciers collectifs coutumiers, des droits humains dont le droit à l'alimentation, protection des populations marginalisées, l'environnement et une participation des acteurs/actrices actifs/actives dans la défense des droits et les communautés/ autorités coutumières.</p>	<p>Paragraphe 1.1</p> <p>Les DGF ne donnent pas de définition des « droits fonciers légitimes », même elles fournissent des directives sur le processus qui devrait être suivi pour identifier les droits légitimes (paragraphe 3A.1, 4.4 et 9.4).</p> <p>Les DGF indiquent clairement que les « droits fonciers légitimes » englobent la légitimité juridique (c.-à-d. les droits qui sont reconnus par la loi) et la légitimité sociale (c.-à-d. les droits qui sont perçus comme étant légitimes dans un contexte social donné, même s'ils ne sont pas actuellement protégés par la loi ; voir les paragraphes 4.4, 5.3 et 7.1.</p>	<p>Dans notre document d'analyses et propositions pour la loi foncière agricole, nous proposons une définition des droits fonciers coutumiers pour qu'ils soient officialisés et même légaux, car « s'il y a des règles, il y a un système juridique ». La LFA promulguée le 11 avril reconnaît les terres agricoles des communautés rurales à part entière avec un processus d'attestation foncière émise des commissions villageoises, validées par les communes puis archivées aux Domaines. Cette victoire devrait permettre à Fonsira de mieux se protéger et être plus fort pour le deuxième protocole quand l'application de la loi sera effective.</p>
<p>En clarifiant le rôle de chaque autorité impliquée dans le foncier tout en mettant en place des organes de gestion culturellement admises, légitimes et ayant fait leur preuve comme le démontre Cheibane Coulibaly¹⁵ en dénonçant une gestion étatique y compris au niveau décentralisé qui a donné pouvoir et indépendance à l'administration et à des élites qui en abusent.</p>	<p>les DGF appellent les États à confier « les responsabilités aux niveaux administratifs les mieux à même de fournir des services à la population » (paragraphe 5.6), même si en certains endroits elles soulignent explicitement les avantages des systèmes décentralisés (p. ex. paragraphes 16.6 et 19.2). Ces formulations ouvertes font qu'il n'est pas toujours évident de savoir quelles autorités et qui sont supposées rendre des comptes sur quoi.</p>	<p>Cette posture du tout étatique ne répond pas aux enjeux maliens car les autorités coutumières ont un rôle important à jouer pour faire respecter les droits. C'est un point faible dans les DGF qui ne se réfère qu'au système étatique déniait la légitimité sociale liée à l'histoire, aux cultures et aux us et coutumes du foncier collectif coutumiers même si dans sa gestion sociale certains points sont à réajuster comme les droits des femmes, des jeunes. Mais notre victoire de mise en place de commissions foncières villageoises pour faire reconnaître leurs terres devraient résoudre et éclaircir les droits fonciers de villages et des familles.</p>
<p>En définissant des normes claires de comportement de différents acteurs, en s'appuyant sur des textes législatifs, des conventions locales basées sur les droits humains avec les principes et des valeurs.</p>	<p>Paragraphe B1 à B10</p>	<p>De la LOA à la PFA des valeurs et principes sont déclinés : l'équité, la solidarité, la différenciation¹⁶, le respect des valeurs, des us et coutumes, la cohésion, la responsabilisation et la progressivité.</p>

<p>Reconnaitre le rôle des communautés, des organisations paysannes et mouvements sociaux en synergie, en tant « qu'agents de redevabilité », les protéger et les impliquer dans les dialogues politiques et sociaux mais aussi au niveau institutionnel/politique et juridique et dans le suivi et application de textes, recommandations, décisions.</p>	<p>Les DGF reconnaissent le rôle important que les organisations de producteurs ruraux/ productrices Rurales et la « société civile » peuvent jouer dans la gouvernance des terres et des investissements (p. ex. les paragraphes 1.2.4, 2.3, 5.7, 5.8, 6.5, 12.2, 15.4 et 26.5). Cela peut impliquer un rôle autonome dans la quête de redevabilité ou des efforts pour aider les acteurs/actrices des deux catégories précédentes à poursuivre leurs propres stratégies de redevabilité.</p>	<p>C'est la CNOP/CMAT qui a sensibilisé d'abord au Mali sur les DGF avec les communautés et les autorités étatiques s'appuyant sur l'ouverture de la société civile dans le CSA. Ainsi des espaces de dialogues sociaux et politiques ont été proposés : plateforme multi acteurs et cadre de concertations des DGF. Cela a permis de renforcer le dialogue et les synergies.</p> <p>La CMAT a été un acteur majeur de la nouvelle LFA qui reconnaît les droits fonciers sur les terres agricoles des communautés et est reconnu à ce niveau-là.</p>
<p>Mettre en place un système contraignant, et des circuits simple et utilisable par tous des sanctions au niveau institutionnels et juridique qui permettent de contourner l'impunité de nombreux acteurs tant étatique que non étatiques.</p>	<p>Les DGF identifient de multiples circuits pour favoriser et mettre en valeur la redevabilité. Ces circuits couvrent chacune des dimensions identifiées dans le chapitre 1 : prospective et rétrospective (p. ex. paragraphes 6.6 et 12.9) ; systémique et spécifique (p. ex. paragraphes 12.8 et 12.10) ; et juridique, politique et sociale (par exemple, paragraphes 16.1, 5.9 et 9.2) en s'appuyant sur des consultations locales, pour éventuellement créer des espaces de redevabilité prospective conformément aux DGF (paragraphes 3B.6, 4.4, 7.3, 8.6, 9.9, 12.7-10, 16.2 et 16.8, entre autres).</p> <p>Au niveau justice les DGF insiste sur l'assistance juridique gratuite (p. ex. paragraphes 7.4, 9.10 et 10.3), et pour envisager la possibilité de créer des tribunaux spécialisés afin d'améliorer l'accès aux mécanismes de règlement des différends fonciers (paragraphe 21.2).</p>	<p>La CMAT a opté pour la pression politique et dans les textes législatifs de la LOA à la LFA actuelle. Lors de conflits, la CMAT utilise aussi la hiérarchie administrative et institutionnelle et les espaces d'interpellation démocratique qui jusqu'aujourd'hui n'ont pas eu d'effet. Les marches sont aussi des outils pour agir sur la redevabilité en attendant de voir une réforme judiciaire pour le peuple.</p> <p>Action aussi au niveau régional/ CEDEAO avec la Convergence globale des luttes de la Terre et de l'Eau, en essayant de s'impliquer dans la déclinaison du Cadre et lignes directrices sur les politiques foncières en Afrique de l'Union africaine en se servant de textes internationaux comme les DGF.</p>
<p>Construire des outils de redevabilité pour avoir des cadres et des leviers pour agir.</p>		<p>Prochaine étape pour une recherche action en soutenant la mise en place correcte des commissions foncières villageoises et de les faire fonctionner pour faire appliquer réellement les droits fonciers des communautés (villages et familles).</p>

Action 7

Les résultats pour la redevabilité du bas vers le haut

Dans le cadre de cette recherche action nous avons à ce jour gagné:

- l'implication des acteurs étatiques en tant qu'interlocuteurs pour régler le conflit,
- l'application avec paiement intégral des compensations prévues aux villageois ayant eu leurs terres accaparées par la COVEC prévue dans le premier protocole,
- la préservation de l'espace vital du village,
- les terres agricoles des communautés rurales y compris les espaces vitaux dans la LFA,
- Mais le deuxième protocole n'émergé que difficilement.

Le tableau ci-dessous tente de rassembler quelques résultats de la recherche en matière de redevabilité et construire les pistes à travers les DGF, et comment la CMAT agit et réagit.

Action 8

Agir pour une application claire cohérente et effective des droits fonciers collectifs coutumiers dans la loi foncière agricole à l'Assemblée nationale

Hélas le projet de Loi Foncière Agricole (LFA) en cours, par son incohérence et son flou de l'ensemble des articles ne permettra pas encore une fois d'apporter la sécurité et le développement au Mali qui en a tant besoin. Lorsque le 11 juillet 2014, la loi foncière agricole a été validée « socialement » lors d'un atelier multi-acteurs avec les services de l'État et les ministères, les organisations paysannes, la CMAT, les associations etc. l'espoir était fort et immense. Mais le texte actuel adopté par le gouvernement et qui est soumis à l'Assemblée Nationale reste incohérent en terme d'esprit par rapport à la PFA.

Au sein du cadre de concertation des DGF une analyse et des propositions sur la LFA ont été discutés. Ils servent actuellement de support de plaidoyer auprès des députés pour enfin avoir un texte législatif applicable notamment par rapport aux droits fonciers collectifs coutumiers en recommandant d'insérer pour ne citer que ces deux points qui sont fondamentaux:

- 1 dans les catégories de terres qui relèvent du régime foncier Agricole, en plus des terres Agricoles de l'État; des terres Agricoles des collectivités territoriales; et des terres Agricoles des particuliers; le patrimoine foncier Agricole des communautés
- 2 une définition du droit coutumier qui serait : La coutume est une norme de droits objectifs fondés sur une tradition populaire et sur des conventions orales qui prêche à une pratique constante et respectée. C'est une véritable règle de droit mais d'origine non étatique. La Terre est la propriété de la communauté, que ce soit les espaces vitaux (So foro) y compris forêts, cours et points d'eaux, zones de pâturages ou les terres familiales, qui sont gérés dans l'esprit collectif. Ces droits coutumiers non formalisés appelés droits locaux sont un droit légal.

Depuis la validation par le conseil des ministres en octobre 2015, la CMAT n'a eu de cesse de mobiliser autour de la LFA. De nombreuses rencontres ont été organisées par la CMAT, avec les députés directement, avec les députés et les communautés sans compter les actions de sensibilisation directement sur le terrain pour interpeller les députés locaux à propos de la loi foncière agricole et les droits fonciers collectifs coutumiers.

A noter aussi, qu'en parallèle à ce projet de loi sur la LFA, le Ministère des Domaines et Affaires foncières a validé en octobre 2016 une feuille de route sur une politique foncière générale. Il est d'autant plus important alors que la LFA soit juste, et exemplaire dans l'application des droits fonciers coutumiers. Hélas dans la composition du comité de pilotage, la CMAT n'est pas présente. Mais une deuxième phase d'un projet avec la FAO/IPAR va permettre à la CNOP d'inclure le ministère des domaines officiellement dans la plateforme et de voir comment opérationnaliser les directives et la LFA dans le bassin du fleuve du Niger, en commun avec le Sénégal et la Mauritanie, en mettant

en place avec tous les acteurs et actrices y compris les communautés une plateforme régionale de gouvernance en lien avec la plateforme nationale.

Toutes ces actions pour les droits et l'engagement fort de la CMAT sont des facteurs qui l'ont rendue de plus en plus visible et crédible. Ce rapport de force peut selon les circonstances être un atout ou faire peur, dans tous les cas il existe. Les batailles gagnées avec Fonsira en atteste, comme à Dalla avec la délimitation de l'espace vital ou d'autres villages comme Sanamadougou où les services de l'État ont fait le relevé topographique des terres accaparées qui s'élèvent à 885 hectares. Mais surtout la victoire dans la LFA sur les droits fonciers des terres agricoles des communautés rurales va donner une autre ampleur à la gouvernance foncière au Mali et normalement apaiser les conflits fonciers tout en protégeant les communautés.



Photo par Massa (chercheur)

La conclusion préliminaire

« Parmi les bombes qui menacent le pays, la bombe foncière est la plus imminente et la plus dangereuse » Adam THIAM.

Les premiers résultats de la recherche font apparaître que les textes fonciers reposant sur le système colonial ont permis de s'accaparer et marchandiser les terres, l'eau et les ressources naturelles. Ils ont facilité l'octroi le plus souvent frauduleux de titres fonciers contre lesquels les communautés n'avaient rien à opposer pour faire valoir leurs droits fonciers qui n'étaient pas enregistrés car rien n'avait été mis en œuvre pour les faire reconnaître et appliquer officiellement.

Les directives sur les régimes fonciers du CSA de la FAO au caractère "universel" mais aussi opérationnel ont été un bon support pour progresser sur les droits fonciers coutumiers. De notre expérience, nous pouvons conclure que les directives peuvent être utilisées de plusieurs manières:

- 1 D'abord, il y a la sensibilisation/formation des communautés sur le contenu des directives et la politique foncière agricole du Mali. La mise en place d'un réseau de para-juriste capable de documenter les abus de l'État, faire remonter l'information et faire respecter leurs droits sur le terrain. La sensibilisation est allée aussi vers l'administration et la justice, les médias.
- 2 Ensuite le plaidoyer accompagné de mobilisation et vice versa: les communautés locales, avec l'appui de collectif constitué d'organisations paysannes, de mouvements sociaux travaillant déjà sur ces questions peuvent mener des actions en basant leurs arguments sur le contenu des directives, en insistant sur le caractère global des directives et l'acceptation internationale dont elles bénéficient. Ce plaidoyer passe par de la mobilisation et des actions concrètes auprès des communautés, des autorités, mais aussi par des actions de recherche et d'analyse des textes en vigueur à la lumière des directives.

- 3 La mise en place d'espace de dialogue politique via le cadre de concertation, la plateforme multi acteurs présidée par le ministère de l'agriculture, a permis de réfléchir avec différents acteurs sur la gouvernance foncière au Mali et de construire un argumentaire collectif pour défendre les droits fonciers collectifs des communautés.
- 4 Notre expérience permet aussi à d'autres de trouver des voies d'utilisation des directives comme instrument de lutte pour faire respecter les droits fonciers. Notre implication dans le manuel populaire¹⁷ où nous sommes cités en exemple comme dans le document de bilan des directives présenté en octobre 2016 au CSA ou les demandes d'interventions au niveau national et régional. Ces directives sont aussi un lien commun au niveau de l'Afrique de l'ouest car elles sont protégées par la Convergence globale des luttes pour la terre et de l'eau ouest africaine.
- 5 Notre conviction sur les directives et l'engagement que nous prenons quand nous avons des projets liés aux directives, permettent d'avoir quelques moyens financiers pour avancer dans la défense des droits fonciers des communautés et dans la continuité. En effet faisant suite au premier projet IPAR, une suite est donnée avec un objectif plus localisé, autour du fleuve Sénégal, dans la région de Kayes pour le Mali et aux autres régions pour le Sénégal et la Mauritanie pour opérationnaliser directement les directives directement sur le terrain avec les collectivités territoriales, l'État, des institutions comme OMVS et le réseau de la société civile avec comme porte drapeau la CNOP, le réseau CMAT et de la plateforme nationale de la Convergence globale des luttes de la terre et de l'eau chapeauté par la FAO et géré à nouveau par l'IPAR Sénégal. Peut-être d'autres recherches actions permettront aussi de plus travailler sur la redevabilité en créant un outil pour mieux interpeller nos décideurs sur leurs choix et comportements afin d'apporter de vraies réponses de paix et sécurité aux populations pour une prospérité équitable et partagée.

C'est toutes ces différentes formes de sensibilisation, formations, recherches actions et mobilisations qui ont permis de gagner les droits fonciers des communautés dans la Loi foncière agricole et bien sûr à la synergie des acteurs à travers la CMAT notamment. Outre de continuer à s'impliquer dans l'application effective des droits fonciers coutumiers, des horizons nouveaux se profilent dans le cadre de la souveraineté alimentaire inscrite dans la loi d'orientation agricole en développant l'agriculture familiale, qui maintenant devrait être sécurisée grâce à la LFA, en se bonifiant avec l'agroécologie paysanne comme préconisé dans les directives. Articulée autour de 7 piliers dont le premier est la sécurisation foncière, le Manifeste de l'Agroécologie paysanne de Nyéléni a été validé par plus de 30 structures dont la CMAT et la Convergence, le 22 avril 2017 au Centre international de formation en agroécologie paysanne Nyéléni, géré par la CNOP, comme avenir social, écologique et économique du Mali.

Selon nos recherches d'action jusqu'à ce jour, nous pouvons dire que les responsables de l'État changent lentement. Le Mali à différents niveaux a pris conscience de l'urgence de la problématique foncière. Mais la synergie entre tous les acteurs surtout étatiques est difficile, car souvent l'intérêt particulier prime sur l'intérêt général.

Nous remercions tous les acteurs et actrices du projet qui ont supporté nos actions et entendus la nécessité de porter les luttes au niveau régional. En effet le CRDI après avoir accepté de tenir sa rencontre annuelle à Abuja, siège de la CEDEAO, en invitant aussi la commission de développement rural et la FAO à partager les 4 jours d'atelier, a permis à la Convergence globale des luttes pour la terre et de l'eau ouest africaine d'entamer un dialogue sur ses préoccupations et notamment les directives foncières qui doivent être déclinées au niveau régional. Cela ouvre de nouvelles perspectives de recherche action et d'avancées sur les droits fonciers des communautés en s'appuyant notamment sur les directives de gouvernance foncière.

Endnotes

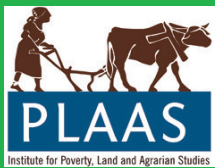
- 1 Nous avons essayé toutes les tentatives possibles de communiquer avec COVEC afin d'obtenir leur point de vue concernant les déclarations faites à leur sujet dans ce rapport. Cependant, nous n'avons eu aucune réponse.
- 2 <https://www.droit-afrique.com/uploads/Mali-Loi-2017-01-foncier-agricole.pdf>
- 3 La plupart du contenu de cet chapitre été extrait d'un rapport conjoint CMAT / Fian publié par FIAN en 2013. Seufert P. et Hategekimana, V., (2013) Accaparement des terres et droits humains au Mali : Les cas de Sanamadougou-Saou, Sansanding et San, Publié par FIAN pour l'alliance « Hands off the Land »
- 4 En utilisant le mot promotion, nous visons beaucoup plus les "politiques de Promotion de l'investissement privé dans l'agriculture comme facteur favorisant l'accaparement des terres"
- 5 Selon dossier Dynamiques paysannes 37 d'août 2015 de SOS FAIM
- 6 "Les titres fonciers obtenus sur ces terres ont force de loi, et beaucoup sont frauduleux" Nombreux articles, interviews du ministre des domaines confirment cela, ce dernier a même pris des décisions d'annulations des ces titres frauduleux voir annexe A.
- 7 Projet IPAR/CNOP-Mali sur les « Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers et de la gestion des ressources naturelles » 2013 à 2015.
- 8 En collaboration avec Fian financé par IRDC2014/2017
- 9 Il est difficile de confirmer l'officialité du barrage.
- 10 Nous n'avons pas de contrat officiel entre la COVEC et l'État car il n'existe pas, il y aurait un permis d'exploitation que la COVEC dit qu'on n'est pas l'organe appropriée pour nous le donner, arguant que seule la justice ou un officiel de l'État peut le faire. Nous avons rien eu non plus du côté du maire
- 11 A cette époque, la CMAT n'existait pas encore, c'est l'UACDDDD qui organisait, on a un rapport sur tout ça mais sur papier et non en version électronique dont les grandes lignes sont décrites ci-dessous. Consulter le site web de l'UACDDDD (<http://uacdddd.org/spip.php?page=recherche&recherche=MARCHE+DU+9+>) pour en savoir plus sur comment les communautés se sont mobilisées.
- 12 La CMAT n'existait pas encore mais il y a eu une marche de l'UACDDDD le 9 mars 2010. Voir <http://uacdddd.org/spip.php?article21>
- 13 La carrière de la COVEC est installée sur le terroir de Fonsira, qui est un village frère de FABOUGOULA. Un différent foncier datant de la colonisation a été tranché par le chef de canton, Nilaré Maridjé, alors représentant officiel du colonisateur français, qui a été accepté mais a laissé une amertume qui est ressorti lors de cette affaire COVEC. La route bitumée exacerbant cela car la carrière est sur le terroir de Fonsira et la route à FABougoula. Nous avons effectivement poussé à ce qu'il y ait un dialogue entre les deux villages et les négociations sont en cours. Concernant comment les 50 000 CFAC versée annuellement à la commune de Yélélégbougou sont utilisées, nous n'avons pas d'explication du maire. Ils sont inscrits sur les recettes de la commune. 50 000 CFAC ce n'est qu'à peine de 90 euros!
- 14 Le vestibule intégré au départ dans la conception même de l'habitat, c'est le passage, une sorte d'antichambre, un lien ou un obstacle entre la rue et la cour familiale. Il est constitué d'un espace entre 10 et 30m2 où l'on peut s'asseoir sur des nattes.
- 15 Essai sur les institutions politiques 'crise politocinstitutionnelle au Mali juillet 2016 / l'Harmattan
- 16 Prise en compte de la Diversité des acteurs, des zones agro écologiques) : ce principe de valeur est basé sur le fait de la reconnaissance de la diversité agro-écologique du Mali, de la diversité socioculturelle, de la diversité des modes d'accès et de sécurisation foncières, de la diversité des métiers Agricoles (y compris le pastoralisme, la production végétale, la pêche, la foresterie) et de la diversité des modes et systèmes de production. Cette reconnaissance doit s'accompagner de la mise en place de dispositifs différenciés mais cohérents pour assurer un accès équitable au patrimoine foncier agricole.
- 17 <http://www.foodsovereignty.org/fr/manuelpopulaire>



TNI is an international research and advocacy institute committed to building a just, democratic and sustainable planet. For more than 40 years, TNI has served as a unique nexus between social movements, engaged scholars, and policy makers. It works to strengthen international social movements with rigorous research, reliable information, sound analysis and constructive proposals that advance progressive, democratic policy change and common solutions to global problems. Through its Agrarian and Environmental Justice Project, TNI works with rural social movements to defend and claim their economic, social and cultural rights to land and related natural resources.



FIAN is an international human rights organization working for the realization of the right to adequate food. It consists of national sections and individual members in over 50 countries around the world. FIAN strives to secure people's access to the resources that they need in order to feed themselves, now and in the future, and cooperates with peasant organizations around the world. Since 2006, FIAN facilitates the IPC for Food Sovereignty working group on land and territory. In this role, FIAN facilitated the civil society process of participating in the development and negotiation of the Tenure Guidelines.



PLAAS of the University of the Western Cape in South Africa is a world leading research institute that conducts and coordinates research across the African region. It is the region's leading research institute working on land issues and land governance. PLAAS collaborates closely with ISS in The Hague especially around the land Deal Politics Initiatives (LDPI, www.iss.nl/ldpi).



The critical agrarian studies cluster in ISS has been in the cutting edge of research on global land deals, and has spearheaded innovative initiatives that bridge together academic, policy and grassroots activist circles. It is an institutional co-anchor for the global network of academics working on land deals, the Land Deal Politics Initiatives (LDPI – www.iss.nl/ldpi).



CNOP is a leading peasant organization in Africa working for the protection of the rights of peasants to on the ground and at national level. It has been conducting capacity building and advocacy work in support of communities affected by Large Scale Land Aquisitions (LSLAs). CNOP is the regional coordinator of La Via Campesina for West and Central Africa. Since 2012, CNOP has been conducting its work in the context of the Convergence Malienne contre l'accaparement des terres (CMAT), a network of 5 Malian peasant and other civil society organizations.

Made possible by financial support from the International Development Research Centre (IDRC)-Canada.



IDRC | CRDI

Canada

International Development Research Centre
Centre de recherches pour le développement international